



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-160

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

64-2022-07-01-00006 - Déclaration pour les services à la personne CCAS MAZERES LEZONS (1 page)	Page 6
64-2022-07-05-00011 - Déclaration pour les services à la personne LAFOURCADE SANDRINE (2 pages)	Page 8
64-2022-07-06-00011 - Déclaration pour les services à la personne PEREZ SARAH (1 page)	Page 11
64-2022-07-05-00014 - Déclaration pour les services à la personne SCHELL NATHALIE (2 pages)	Page 13
64-2022-07-07-00002 - Déclaration pour les services à la personne SEBASTIEN GAUTHIER (1 page)	Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Intégration, insertion par l'activité et l'emploi

64-2022-07-06-00008 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à l'association comité départemental FSGT 64 (3 pages)	Page 18
64-2022-07-06-00013 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à l'association piémont oloron urgence réfugiés (P.O.U.R.) (4 pages)	Page 22
64-2022-07-06-00005 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la caisse d'allocations familiales des pyrénées-atlantiques centre social la pépinière (3 pages)	Page 27
64-2022-07-06-00003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne) (3 pages)	Page 31
64-2022-07-06-00010 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la maison des citoyen-ne.s du monde 64 (3 pages)	Page 35
64-2022-07-06-00012 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière à la mission locale pays basque (3 pages)	Page 39
64-2022-07-06-00002 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière au centre d'animation Le Lacaou mairie de Billère (3 pages)	Page 43

64-2022-07-06-00004 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière au Centre Social du Hameau (3 pages)	Page 47
64-2022-07-06-00006 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière au centre social lo solan (3 pages)	Page 51
64-2022-07-06-00007 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière au centre socioculturel d'Orthez (3 pages)	Page 55
64-2022-07-06-00009 - arrêté portant attribution de subvention au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière la maison des langues jakinola (4 pages)	Page 59
Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-07-01-00007 - Arrêté Mecs SVP Biarritz (4 pages)	Page 64
Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine	
64-2022-05-25-00007 - Avenant n°3 à la convention d'utilisation 640-2013-0144 - UPPA - Campus Universitaire de Pau (2 pages)	Page 69
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-07-05-00015 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Sarrance par le fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre d'évacuation temporaire et de relogement consécutif à des travaux de sécurisation d'un éperon rocheux (4 pages)	Page 72
64-2022-07-05-00016 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la commune de Sarrance par le fonds de prévention des risques naturels majeurs relogement temporaire d'une personne (4 pages)	Page 77
64-2022-06-21-00008 - Arrêté préfectoral permanent portant règlementation du régime de priorité à l'intersection des routes départementales n°817 et du chemin rural n°5 "Cabiroo" dans l'agglomération d'Argagnon. (4 pages)	Page 82
64-2022-05-02-00018 - Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la communauté d'agglomération Pays Basque et l'Agence Nationale de l'Habitat (38 pages)	Page 87
64-2022-07-05-00017 - Mise en place d'une maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale pour l'année 2022 concernant l'accompagnement social des familles des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes de Lacq Orthez (4 pages)	Page 126
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer	

64-2022-07-05-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial?? Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.338?? Commune de Bayonne?? Pétitionnaire: OLLIEU Loïc (6 pages) Page 131

64-2022-07-05-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime?? Commune de ANGLET?? Pétitionnaire: SO TALENTS (6 pages) Page 138

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-07-07-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre de travaux pour le projet routier de liaison de la RD936 et de la RD947, sur le ruisseau du Bois sur la commune de Bugnein (3 pages) Page 145

64-2022-07-07-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux de dégravement du canal d'aménée et de reprise de la passe à poissons de la Centrale Laprade à Arudy (3 pages) Page 149

64-2022-07-07-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux de maintenance du génie civil de la prise d'eau de Lescun sur le gave de Lescun (3 pages) Page 153

64-2022-07-07-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre des travaux sur le canal d'aménée de la centrale électrique "De Lauture" à Lestelle-Betharram (3 pages) Page 157

64-2022-07-05-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des populations astacicoles d'écrevisses américaines dans le cadre du document d'objectif Natura 2000 afin de suivre, délimiter et caractériser cette colonisation sur la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle (4 pages) Page 161

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SPN Poitiers

64-2022-06-30-00010 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Communauté d'Agglomération du Pays Basque pour la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) dans le cadre du projet de renforcement de la population de Moule perlière sur le bassin versant de la Nivelle (8 pages) Page 166

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /

64-2022-07-01-00001 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national?? de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant (1 page) Page 175

64-2022-07-01-00002 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d accès payant (1 page)	Page 177
64-2022-07-01-00003 - Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d accès payant (1 page)	Page 179
64-2022-06-29-00004 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027 (2 pages)	Page 181
64-2022-06-10-00012 - convention délégation de compétence de six ans en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (40 pages)	Page 184
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2022-07-06-00001 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) à Vielleségure (5 pages)	Page 225
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2022-07-01-00005 - PHOTOCOP B22070113301 (2 pages)	Page 231
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2022-07-01-00009 - AP dérogation BNSSA établissement accès payant (1 page)	Page 234

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-01-00006

Déclaration pour les services à la personne CCAS
MAZERES LEZONS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le
N° SAP266403567

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} juillet 2022 par Madame Christelle SCLABAS en qualité de secrétaire pour l'organisme CCAS dont l'établissement principal est situé 30 Avenue du Général de Gaulle - 64110 MAZERES LEZONS et enregistré sous le **N° SAP266403567** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-05-00011

Déclaration pour les services à la personne
LAFOURCADE SANDRINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le

N° SAP912011251

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 04 juillet 2022 par Madame Sandrine LESTAGE LAFOURCADE en qualité d'auto-entrepreneuse, pour l'organisme LESTAGE LAFOURCADE Sandrine dont l'établissement principal est situé 8, Rue François Coli - 64140 BILLERE et enregistré sous le **N° SAP912011251** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00011

Déclaration pour les services à la personne PEREZ
SARAH

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911663763

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 05 juillet 2022 par Madame Sarah PEREZ en qualité de micro entrepreneuse pour l'organisme PEREZ Sarah dont l'établissement principal est situé 93, rue Bolagaina - Résidence Zubialde - 64480 USTARITZ et enregistré sous le **N° SAP911663763** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 06 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-05-00014

Déclaration pour les services à la personne
SCHELL NATHALIE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le

N° SAP914725288

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 05 juillet 2022 par Madame Nathalie SCHELL en qualité de Gérante, pour l'organisme PRESTA'DOM NANNY POPPY dont l'établissement principal est situé 13 route de la chapelle de N'Haux - 64370 ARTHEZ DE BERN et enregistré sous le **N° SAP914725288** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 05 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-07-00002

Déclaration pour les services à la personne
SEBASTIEN GAUTHIER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP913057576

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 03 juillet 2022 par Monsieur Sébastien GAUTHIER en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Sébastien GAUTHIER dont l'établissement principal est situé 7 avenue Général Ducasse - 64100 BAYONNE et enregistré sous le **N° SAP913057576** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 07 Juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00008

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière à l'association comité
départemental FSGT 64



**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
A l'association « Comité départemental FSGT 64 »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 11 juin 2022 présentée par le comité départemental FSGT 64, centre départemental Nelson Paillou 12 rue professeur Lagrange 64 000 PAU;

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00013

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière à l'association piémont oloron
urgence réfugiés (P.O.U.R.)



**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 02 juin 2022 présentée par l'association Piémont Oloron Urgence Réfugiés (P.O.U.R.) sis CCAS Oloron, 2 place Georges Clémenceau BP 30138 64400 OLORON STE MARIE ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de huit mille trois cent soixante douze euros (**8 372,00 €**) pour l'année 2022 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : association Piémont Oloron Urgence Réfugiés
- N° SIRET : 882 475 544 000 12
- N° Identifiant CHORUS : 1001503861
- Statut : association;
- Coordonnées du siège social: CCAS – 2 place Clémenceau 64400 Oloron-Sainte-Marie
- Nom et qualité du représentant signataire : Patrick PITZ, Président

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2022 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : ateliers français langue étrangère et formation citoyenne

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*06 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à contribuer à l'intégration par :

- le renforcement de l'apprentissage du français et des mathématiques,
- la préparation à l'examen des ASR et du code la route,
- la réalisation d'ateliers (cuisine, informatique, sport,...).

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : POUR

CCAS OLORON STE MARIE
2 PLACE GEORGES CLEMENCEAU
BP 30138
64400 OLORON STE MARIE

- Domiciliation :CCM OLORON SAINTE MARIE

28 PLACE GAMBETTA
64400 OLORON STE MARIE

- Code banque : 10278

Code guichet : 02362

- Compte : 00020210401

Clé RIB : 45

- IBAN : FR76 1027 8023 6200 0202 1040 145

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00005

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière à la caisse d'allocations
familiales des pyrénées-atlantiques centre social
la pépinière



ARRETÉ N°

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques - Centre social « La Pépinière »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 10 juin 2022 présentée par la Caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques - Centre social « La Pépinière » sis 4-8 avenue Robert SCHUMAN 64000 PAU

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00003

Arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière à la Confédération Syndicale
des Familles (Bayonne)



ARRETÉ N°

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 09 juin 2022 présentée par la Confédération Syndicale des Familles (Bayonne), 20 rue Lagréou, 64100 Bayonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de six mille euros (**6 000,00 €**) pour l'année 2022 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : confédération syndicale des familles ;
- N° SIRET : 38424681500011 ;
- N° Identifiant CHORUS : 1000020817;
- Statut : association ;
- Coordonnées du siège social : 20 rue Lagréou, 64 100 BAYONNE ;
- Nom et qualité du représentant signataire : Madame JAUREGUIBERRY Maïder, Présidente.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2022 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : ateliers d'alphabétisation FLE/FLI.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*06 fiche 6.

Cette action contribue de façon prioritaire à favoriser l'apprentissage de la langue française, l'acquisition du vocabulaire et de la grammaire française, l'accompagnement pour l'acquisition d'une autonomie et participer à la vie du quartier et de la ville.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

-

Article 4 :

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : confédération syndicale des familles union locale Bayonne
- Domiciliation : CCM BAYONNE CENTRE
- Code banque : 10278 Code guichet : 02277
- Compte : 00024428540 Clé RIB : 68
- IBAN : FR76 1027 8022 7700 0244 2854 068

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00010

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière à la maison des citoyen-ne.s
du monde 64



**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la «Maison des citoyen-ne.s du monde 64»**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 9 juin 2022 présentée par la Maison des citoyen-ne.s du monde 64 sis 2 esplanade Vandenberghe 64140 BILLERE

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00012

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière à la mission locale pays
basque



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
à la «Mission locale Pays Basque»**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 9 juin 2022 présentée par la Mission Locale Pays-Basque sis 10 rue du Pont de l'Aveugle - 64600 ANGLET

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00002

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière au centre d'animation Le
Lacaoù mairie de Billère



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

ARRETÉ N°

**Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
Au «Centre d'animation Le Lacaou» Mairie de Billère**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 10 juin 2022 présentée par la mairie de Billère, sis 39 route de Bayonne 64140 Billère ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00004

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière au Centre Social du Hameau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
au centre social du Hameau**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 12 juin 2022 présentée par le centre social du Hameau représenté par la ville de Pau sis Place Royale –Hôtel de ville - 64000 Pau ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00006

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière au centre social lo solan



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
Au «Centre social Lo Solan»**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 10 juin 2022 présentée par le Centre Social Lo Solan, 2 place du Béarn, 64150 Mourenx ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00007

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière au centre socioculturel
d'Orthez



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
au Centre socioculturel d'Orthez**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 10 juin 2022 présentée par le Centre socioculturel d'Orthez, 2 rue Pierre Lasserre, 64 300 Orthez ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé n°15059*02), complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 :

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des solidarités et de
l'inclusion

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-07-06-00009

arrêté portant attribution de subvention au titre
des actions d'intégration des étrangers en
situation régulière la maison des langues jakinola



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**ARRETÉ N°
Portant attribution de subvention
au titre des actions d'intégration des étrangers en situation régulière
La Maison des Langues JAKINOLA**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;
- Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au budget opérationnel de programme 104 (BOP 104) « intégration et accès à la nationalité française » ;
- Vu l'instruction du gouvernement n° NOR : INTV2202529J du 25 janvier 2022 relative aux priorités pour 2022 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants, dont les réfugiés ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2021-04-29-00014 en date du 29 avril 2021 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n° 64-2021-09-10-00007 en date du 10 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;
- Vu la demande de subvention en date du 9 juin 2022 présentée par La Maison des Langues JAKINOLA sis 12 rue Maubec à Bayonne

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'Etat verse une subvention d'un montant de **TROIS MILLE EUROS (3 000 €)** pour l'année 2022 au bénéficiaire de l'aide, ci-dessous identifié :

- Dénomination : Maison des langues JAKINOLA
- N° SIRET : 829 348 911 00027;
- N° Identifiant CHORUS : 1001 503 439
- Statut : Association;
- Coordonnées du siège social: 12 Rue Maubec – 64100 Bayonne;
- Nom et qualité du représentant signataire : Philippe NAUDY-Président.

Article 2 :

Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de l'année 2022 du projet visant à contribuer aux actions d'intégration des étrangers en situation régulière.

Intitulé : apprentissage du français, intégration et échanges culturels pour le public primo-arrivant de Bayonne

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du Cerfa n° 12156*06 fiche 6.

Cette action vise à permettre une meilleure compréhension et adaptation à la société, à la culture et aux valeurs françaises à travers une formation FLE adaptée et l'implication de la population locale.

Article 3 :

La dépense est imputée sur les crédits de la mission immigration, asile et intégration, programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12, sous-action 02, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 010402020101, centre financier 0104-DR33-DP64, centre de coût MI6DDETS64.

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'association.

Pau, le 06 juillet 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du pôle des politiques de solidarité

Christine BILLONDEAU

Direction Départementale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse des
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-01-00007

Arrêté Mecs SVP Biarritz



**Arrêté portant renouvellement d'habilitation de La Maison d'Enfants à Caractère
Social Saint Vincent de Paul à BIARRITZ**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;

VU le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;

VU le code de la justice pénale des mineurs ;

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 7 novembre 2017 et portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint Vincent de Paul Biarritz ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 9 octobre 2020 portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants à caractère social Saint Vincent de Paul Biarritz gérée par l'Association Maison Saint Vincent de Paul ;

VU le schéma départemental enfance, famille, prévention, santé des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2019-2023 ;

VU le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la Direction Territoriale Aquitaine Sud ;

VU la demande du 02 mars 2021 et le dossier justificatif présentés par l'Association Saint Vincent de Paul, dont le siège est sis 16 rue Ambroise Paré, 64200 Biarritz en vue d'obtenir l'habilitation de la MECS ;

VU l'avis favorable du procureur de la République adjoint du Tribunal judiciaire de Bayonne en date du 17 juin 2022 ;

VU l'avis favorable du juge des enfants du tribunal judiciaire de Bayonne en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'avis favorable du directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Pyrénées Atlantiques en date du 23 mai 2022 ;

VU l'absence d'avis du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ,

ARRÊTE

Article premier :

La MECS Saint Vincent de Paul Biarritz sise 16 rue Ambroise Paré 64200 Biarritz, gérée par l'association Saint Vincent de Paul dont le siège social se situe également au 16 rue Ambroise Paré 64200 Biarritz, est habilitée pour accueillir **75 garçons et/ou filles âgés de 3 à 21 ans au titre de l'assistance éducative sur le fondement des articles 375 à 375-8 du Code Civil.**

Les 75 places, installées sur le site de la MECS, sont réparties selon les modalités suivantes :

• **22 places** en internat collectif, soit 2 groupes de 11 mineurs des deux sexes, âgés de 6 à 18 ans, accueillis au titre des articles 375 et 375-8 du code civil ;

• **6 places** en studios implantés sur le site de l'établissement pour des jeunes majeurs des deux sexes âgés de 18 à 21 ans, accueillis au titre des articles 375 et 375-8 du code civil ;

• **47 places** au sein des Groupes d'Accueil et d'Accompagnement Modulables (G.A.A.M) dont :

➔ 12 places pour des mineurs âgés de 3 à 6 ans aux G.A.A.M petite enfance

➔ 20 places pour des mineurs âgés de 6 à 15 ans aux G.A.A.M

➔ 15 mineurs et jeunes majeurs de 13 à 21 ans aux GAAM adolescents et jeunes majeurs.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de la structure habilitée doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans la structure habilitée, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le Préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau soit par voie postale (Tribunal administratif - Villa Noulibos – 50 cours Lyautey 64010 Pau Cedex), soit par l'application internet Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr, soit en se déplaçant à l'accueil de la juridiction.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le - 1 JUIL. 2022

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,


Martin LESAGE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-25-00007

Avenant n°3 à la convention d'utilisation
640-2013-0144 - UPPA - Campus Universitaire de
Pau

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

:- :- :-

AVENANT n°3
A LA CONVENTION D'UTILISATION

CDU n° 640-2013-0144 (Campus Universitaire de PAU)

:- :- :-

Le **25 MAI 2022**

La convention n° 604-2013-0144 du 24 janvier 2014 entre :

1°- L'administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 mai 2020.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 1^{er} septembre 2021,
ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Pau et Pays Adour (UPPA), représentée par Monsieur Laurent BORDES, Président de l'Université, dont les bureaux sont à Pau, Av de l'Université – BP 576 64012 Pau Cedex,
ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

La convention n°640-2013-0144 du 24 janvier 2014 fait l'objet du présent avenant sur l'article suivant :

AVENANT A LA CONVENTION

Article 2

L'annexe mentionnée dans cet article et détaillant l'ensemble immobilier du Campus Universitaire de Pau est complétée par la parcelle DO 172 d'une superficie de 6 081 m².

Cette parcelle est identifiée dans Chorus sous le n° 168154/324581 surface louée n° 77.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Laurent BORDES
Président de l'UPPA



Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation

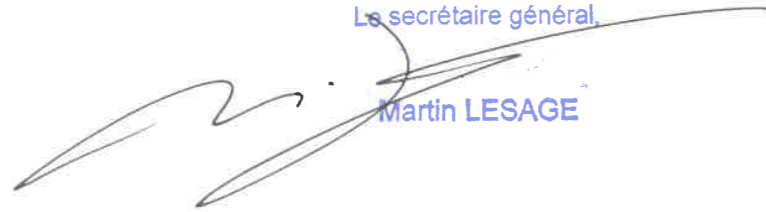
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-05-00015

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
commune de Sarrance par le fonds de
prévention des risques naturels majeurs dans le
cadre d'évacuation temporaire et de relogement
consécutif à des travaux de sécurisation d'un
éperon rocheux



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Arrêté n°

portant attribution d'une subvention à la commune de Sarrance par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre des Etudes et Actions de Prévention ou de Protection contre les risques naturels des Collectivités Territoriales pour des travaux de sécurisation d'un éperon rocheux menaçant des habitations

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi de finance pour l'année 2022 n° 2020-1900 du 30 décembre 2021 ;

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-16-00005 du 16 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU la délibération n° 2022-01-01 en date du 7 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal de Sarrance approuve le plan de financement de travaux de sécurisation d'un éperon rocheux et autorise monsieur le maire à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

VU la délibération n° 2022-02-03, en date du 14 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Sarrance approuve le plan de financement définitif de travaux de sécurisation d'un éperon rocheux ;

VU le récépissé de dépôt de la demande de subvention signé du 21/01/2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

VU le récépissé de dépôt de la demande de subvention signé du 24/02/2022 constatant la complétude du dossier de demande de subvention ;

VU la subdélégation de crédits n°19 en date du 23 juin 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

CONSIDÉRANT que les documents transmis par la mairie de Sarrance justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 22 460,20 € HT ;

ARRÊTE

Article premier : une subvention de 11 230,10 € est accordée à la mairie de Sarrance sur le Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour les études de définition de travaux, la réalisation des travaux et leur suivi selon les modalités suivantes :

Imputation budgétaire sur le BOP181 – sous action 0181-14.FB0104

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Travaux de sécurisation d'un éperon rocheux menaçant des habitations	22 460,20 €	50,00 %	11 230,10 €

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

– Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel. Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % en application de l'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

– État récapitulatif des dépenses validé par le comptable de la mairie.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Pau, le 5 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Fabien MENU

1 2 3 4 5 6 7 8 9



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-05-00016

Arrêté portant attribution d'une subvention à la
commune de Sarrance par le fonds de
prévention des risques naturels majeurs
relogement temporaire d'une personne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme Risques**

Arrêté n°

portant attribution d'une subvention à la commune de Sarrance par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre d'évacuation temporaire et de relogement consécutif à des travaux de sécurisation d'un éperon rocheux menaçant des habitations

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi de finance pour l'année 2022 n° 2020-1900 du 30 décembre 2021 ;

VU le décret n°2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-16-00005 du 16 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses, à M. MENU Fabien, directeur départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU la décision n° 64-2021-11-04-00004 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature concernant la fonction d'ordonnateur secondaire au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU la délibération n° 2022-01-01 en date du 7 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal de Sarrance approuve le plan de financement de travaux de sécurisation d'un éperon rocheux et autorise monsieur le maire à solliciter les organismes financeurs de subventions, dès lors que les projets afférents sont inscrits au budget ;

VU la délibération n° 2022-02-03, en date du 14 février 2022 par laquelle le conseil municipal de Sarrance approuve le plan de financement définitif de travaux de sécurisation d'un éperon rocheux ;

VU le récépissé de dépôt de la demande de subvention signé du 03/01/2022 précisant la possibilité pour le maître d'ouvrage de commencer la prestation sans avoir l'assurance de l'obtention de la subvention ;

1/3

VU la subdélégation de crédits n°19 en date du 23 juin 2022, imputée sur le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

CONSIDÉRANT que les documents transmis par la mairie de Sarrance justifient d'un coût de prestation prévisionnel d'un montant de 1 062,00 € HT ;

ARRÊTE

Article premier : une subvention de 1 062,00 € est accordée à la mairie de Sarrance sur le Fonds de prévention des risques naturels majeurs pour le relogement temporaire d'une personne selon les modalités suivantes :

Imputation budgétaire sur le BOP181 – sous action 0181-14.FB0103

Opération	Dépense subventionnable	Taux de la subvention	Montant plafond de la subvention
Relogement temporaire d'une personne pendant les travaux de sécurisation d'un éperon rocheux	1 062,00 €	100,00 %	1 062,00 €

Article 2 : Les demandes d'acomptes et la demande de solde de subvention devront être adressées au préfet, sous forme complète, avec les justificatifs respectivement listés aux articles 5 et 7. La demande de solde devra être adressée au plus tard 12 mois après la date d'achèvement de la prestation. En cas de dépassement du délai, les demandes de paiement seront considérées comme caduques.

Article 3 : Le taux de subvention, à caractère fixe, s'applique au montant hors taxes de la dépense prévisionnelle de la subvention.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, une avance de 30 % maximum du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée lors du commencement d'exécution du projet.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits de paiement, des acomptes pourront être versés à hauteur des montants payés par le bénéficiaire de la subvention dans la limite maximum de 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ces acomptes seront versés sur présentation des pièces suivantes :

– Justificatifs des prestations effectivement réalisées (factures).

Article 6 : Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et transmises par application du taux de la subvention. Le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 : Le paiement du solde de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement, sur présentation des pièces suivantes :

– État récapitulatif des dépenses validé par le comptable de la mairie.

Article 8 : Il sera demandé de procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération,
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan de financement final qui amènerait un dépassement du taux maximum des aides publiques.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur, auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur départemental des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 05 JUIL. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer



Fabien MENU

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the left.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-21-00008

Arrêté préfectoral permanent portant
réglementation du régime de priorité à
l'intersection des routes départementales n°817
et du chemin rural n°5 "Cabirop" dans
l'agglomération d'Argagnon.



**Arrêté préfectoral permanent n°
portant réglementation du régime de priorité
à l'intersection des routes départementales n°817 et
du Chemin Rural n°5 « Cabiroo »
dans l'agglomération d'Argagnon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Maire de la commune d'Argagnon,

VU le code de la route, notamment l'article R. 411-7,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par décret n°2010-578 du 31 mai 2010,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU la demande de la commune d'Argagnon du 24 mai 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 mai 2022,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTENT

Article 1 : à l'intersection formée par la Route Départementale n°817, classée à grande circulation et le Chemin Rural n°5 « Cabiroo », la circulation est réglementée comme suit :

- les usagers circulant sur le Chemin Rural n°5 « Cabiroo » devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Route Départementale n°817, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : la signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (3^{ème} partie – Intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie – Marques sur chaussées)

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité des services techniques de la communauté de communes de Lacq-Orthez, et ce, de jour comme de nuit.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez,
- Monsieur le Maire d'Argagnon,
- Monsieur le Président du Conseil départemental, Direction du Patrimoine et des Infrastructures départementales,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Argagnon, le 21/06/2022

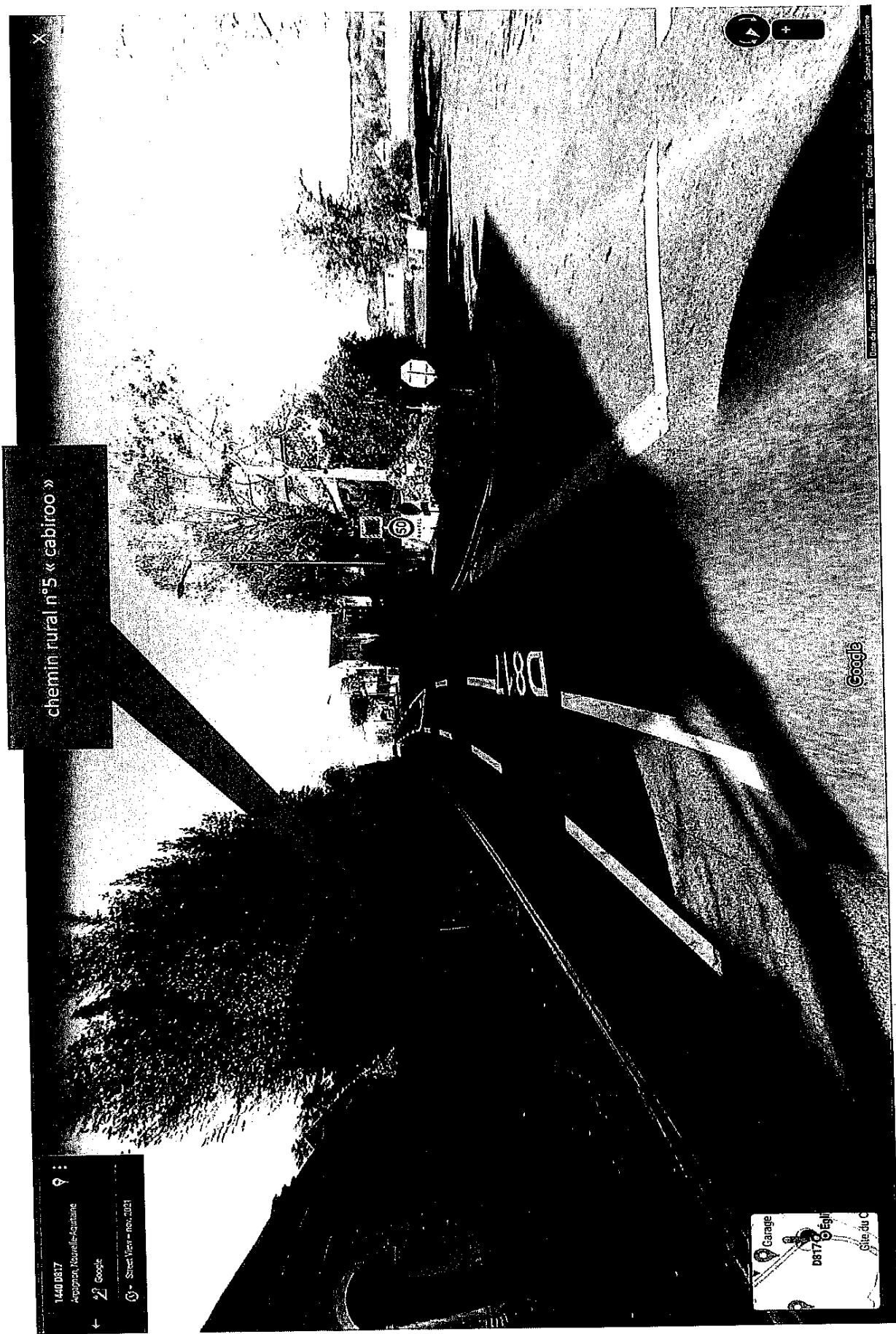
Le Maire d'Argagnon, Gilles Lévêque



Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation

Le Directeur départemental des
territoires et de la mer

Fabien MENU



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-05-02-00018

Convention pour la gestion des aides à l'habitat
privé entre la communauté d'agglomération Pays
Basque et l'Agence Nationale de l'Habitat

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT**
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Pour les conventions en renouvellement uniquement :

Vu la convention État/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 2 octobre 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Vu la délibération du 05/03/2022 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du 02/05/2022 conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 15 mars 2022,

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque représentée par M. Jean-René ETCHEGARAY, Président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M. Eric SPITZ, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

L'action publique locale sur le parc privé existant constitue un axe structurant de la politique locale de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Les enjeux liés au parc privé sont à la fois sociaux, urbains et environnementaux. Le traitement de ce segment de l'offre constitue un axe fort de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat adopté le 2 octobre 2021.

Par la convention de délégation de compétence du 02/05/2022 conclue entre le délégataire et l'Etat, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8.

Article 1 : Objectifs et financements

Le Programme Local de l'Habitat de la Communauté Pays Basque approuvé le 2 octobre 2021 met en avant la nécessité d'agir sur :

- L'amélioration des logements vacants et dégradés pour contribuer au développement de l'offre locative dans le cadre des interventions de redynamisation des centres anciens et en particulier dans le Pays Basque Intérieur et le traitement du parc indigne et dégradé ;
- L'amplification des efforts de rénovation énergétique du parc et de lutte contre la précarité énergétique, en articulation avec le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET), lequel donne pour objectif de tendre vers un habitat durable de l'ensemble de son parc de logements à horizon 2050 ;
- Le maintien à domicile des personnes âgées et la production d'une offre adaptée et innovante. Un enjeu fort compte-tenu du vieillissement de la population, qui se traduira par une grande progression des « plus de 75 ans » ces prochaines années ;
- L'accompagnement des copropriétés fragiles et dégradées et l'amélioration de la connaissance du parc en copropriété et de ses fragilités afin d'intervenir le plus en amont possible des difficultés.

Malgré une activité des programmes d'amélioration de l'habitat significative dans tous ses domaines d'intervention depuis 2011, les signes de fragilité du parc et des ménages sont encore présents :

- 38 % des propriétaires occupants sont potentiellement éligibles aux aides de l'Anah et le taux de ménages modestes reste important dans des logements potentiellement énergivores ;

- La part des plus de 75 ans va fortement augmenter les prochaines années, avec des besoins en adaptation des logements plus importants ;
- le faible taux de logements dégradés (2 % environ selon la source fiscale) ne doit pas occulter les situations particulières repérées par les communes avec une concentration de cette problématique dans certains centres anciens. Ce parc dégradé, souvent vacant mais parfois occupé constitue un habitat indigne à traiter en priorité ;
- la présence d'un parc locatif privé souvent à occupation sociale de fait, avec du mal « logement » (taux d'effort des ménages, logements dégradés, ...) ;
- Selon une étude réalisée en 2020, parmi les 10 000 copropriétés constituées sur le territoire, 5% d'entre elles (des petites copropriétés en majorité) seraient potentiellement vulnérables. Un parc à surveiller.

§ 1.1 Objectifs

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort territorial, conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

Pour atteindre ses objectifs, la Communauté d'Agglomération Pays Basque mobilise et mobilisera différents dispositifs dans le cadre des différents axes d'interventions.

A – Les actions prioritaires

a) Programme « Action Cœur de Ville » de la Ville de Bayonne

Bayonne a été retenue dans le cadre du programme national Action Cœur de Ville qui vise à accompagner les villes dites « moyennes » dans leur projet de revitalisation des centres-villes.

Ce programme, piloté par le ministère de la Cohésion des territoires, a pour but de mobiliser les moyens de l'Etat et de ses partenaires financiers en faveur des communes centres et intercommunalités qui s'engagent à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie de redynamisation de leur cœur d'agglomération.

Il doit notamment permettre de préparer la transition énergétique et écologique, faire revenir les ménages en centre-ville, renforcer le tissu commercial et économique, valoriser les atouts touristiques et culturels, faciliter les déplacements (mobilités actives, transports innovants, réseaux « intelligents »...), favoriser la mobilité professionnelle pour développer l'emploi (faciliter le logement des salariés), améliorer le cadre de vie et soutenir la vie locale.

L'OPAH RU lancée en 2013 et reconduite en 2018 ainsi que les actions du PNRQAD en cours depuis 2011 constituent quelques actions socles de l'axe 1 de la convention Cœur de Ville : de la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville.

La majorité des projets de Bayonne s'appuient sur le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur approuvé en 2007, document fondateur du projet de revitalisation des quartiers du Petit et du Grand Bayonne.

- OPAH RU du centre ancien de Bayonne

Depuis les années 1980, la Ville de Bayonne mène des opérations d'amélioration de l'habitat, dont la plus récente est l'OPAH-RU lancée en 2013. En 2018 ce dispositif a été renforcé notamment pour

faciliter les interventions en copropriété, et répondre à des problématiques spécifiques au tissu bayonnais (sécurité incendie, curetages en cœur d'îlot ...).

Ce dispositif s'inscrit dans un contexte d'accompagnement financier très favorable avec le lancement fin 2018 du Plan Initiative Copropriétés, lequel a considérablement bouleversé les prévisions en matière de potentiels à traiter.

Entre 2019 et 2021, plus de 100 copropriétés du centre ancien de Bayonne ont été repérées dont 64 potentiellement éligibles aux aides de l'Anah (dégradation Anah).

Parmi ces 64 copropriétés éligibles, 30 ont été priorisées afin de constituer une programmation sélective fondée sur des critères plus sensibles (dégradation importante, périls, servitude de curetage).

Les aides des collectivités ajustées en fonction de ces critères permettent de faire levier sur aides complémentaires de l'Anah et d'inciter les copropriétaires à réaliser les travaux, créant un élan d'intention à agir inédit sur le territoire.

- Le Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD)

En 2011, la Ville de Bayonne contractualisait avec l'ANRU son projet de requalification du centre dans le cadre du PNRQAD. Ce programme est destiné à renforcer son action pour le traitement de 5 îlots (groupes d'immeubles) situés dans le Grand et le Petit Bayonne.

La Ville de Bayonne et l'Etat via l'ANRU et les partenaires de l'opérations (Communauté d'Agglomération, Département, Action Logement et opérateurs sociaux : Habitat Sud Atlantic, Le COL et Domofrance) ont investi plus de 15 millions d'euros pour ce programme.

Cette opération a permis notamment via l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque l'acquisition de 17 immeubles par la Ville, permettant ainsi la restructuration d'îlots dégradés et la remise sur le marché de 85 logements de qualité, en location et en accession sociale, et le maintien ou la restructuration d'une dizaine de commerces en rez-de-chaussée.

La majorité des opérations sont en cours de travaux.

Le programme d'intervention en centre ancien de la Ville de Bayonne contribue au renouveau et à l'attractivité du centre ancien en traitant des problématiques urbaines (dédensification par les curetages, traitement de la sécurité incendie, accessibilité, dynamisation commerciale,) et de l'habitat l'amélioration du confort des logements, lutte contre l'habitat indigne qualité et valorisation patrimoniale et énergétique)

Le Plan initiative copropriété adopté par l'Etat en 2019 porté localement par la Ville de Bayonne et soutenue financièrement par la Communauté d'Agglomération a considérablement favorisé ce renouveau en matière d'intervention en quartier ancien.

b) Programme Petites Villes de Demain au Pays Basque

Le programme Petites Villes de Demain (PVD) vise à donner aux communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et à leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Les cinq communes lauréates de ce dispositif au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sont Hasparren, Hendaye, Mauléon-Licharre, Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Palais.

La convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain a été signée le 21 mai 2021.

Dans le cadre de ce programme la Communauté d'Agglomération a décidé de lancer une action en faveur de l'habitat ambitieuse via la mise en place sur ces communes d'une OPAH RU.

En effet, le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 2 octobre dernier met en exergue la question des centres-bourgs et de la rénovation des logements anciens. Confrontées à la vacance, au délaissement et au manque de volonté de vendre des propriétaires privés, dans un contexte de sobriété foncière, les communes disposent de faibles marges de manœuvre et éprouvent des difficultés à mener, dans la durée, une action de reconquête de certains ensembles en cœur de ville et ce, malgré l'existence d'une forte demande en logements.

Ces difficultés découlent à la fois du manque de moyens nécessaires pour transformer ces logements et du faible nombre d'acteurs capables de les accompagner dans ces actions. L'absence de perspectives de marché participe à ces difficultés. Il freine l'investissement des acteurs malgré l'existence de polarités économiques dynamiques.

Le devenir du patrimoine des centres-bourgs constitue également une inquiétude récurrente eu égard aux fluctuations de l'emploi, à la mutation des activités traditionnelles et économiques présentes.

En réponse à ces problématiques, le programme PVD et le PLH font le choix de faire du maintien et de la valorisation de ce patrimoine de centre-bourg un axe majeur de développement.

Dès lors, l'OPAH RU est l'outil privilégié pour traiter les problématiques du parc ancien en particulier en centres-bourgs : lutte contre la vacance des logements, traitement de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, rénovation énergétique, développement de l'offre locative conventionnée, préservation du patrimoine, etc. Elle conjugue des outils d'intervention préventifs, incitatifs et coercitifs et trouve donc sa pleine légitimité dans des secteurs exposés à des problématiques habitat particulièrement dégradées et/ou complexes.

Le déploiement d'une OPAH RU engage la collectivité sur le long terme et nécessite un portage politique fort, ainsi qu'une mobilisation technique importante et transversale.

Cette opération sera pilotée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur les cinq communes concernées par le programme PVD. Elle permettra de définir les périmètres opérationnels, la stratégie d'intervention, les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

B – Le traitement des problématiques prioritaires de l'Anah et outils en préfiguration

a) Le Programme d'Intérêt Général (PIG) Pays Basque, un outil généraliste pour accompagner la réhabilitation des logements

Cet outil généraliste permet de traiter les problématiques prioritaires de l'Anah et de la Communauté d'Agglomération sur l'ensemble des 158 communes du territoire.

Lancé le 29 septembre 2018, il a permis d'accompagner plus de 1100 logements. Son action couvre 4 champs prioritaires du parc privé :

- La rénovation énergétique et la lutte contre la précarité énergétique ;
- La lutte contre l'Habitat Indigne ;
- La mobilisation du parc existant pour développer l'offre conventionnée ;
- La prise en compte enjeux du vieillissement et du handicap dans la réhabilitation du parc ancien.

Les résultats positifs du dispositif incitent la collectivité à proposer sa continuité sur la durée du PLH et de la convention de délégation. Son renouvellement sera questionné à l'horizon 2023.

b) Réflexion sur la mise en place d'une OPAH Multisites

La Communauté Pays Basque a engagé en 2021 une réflexion visant à proposer une approche opérationnelle différenciée des communes « PVD » sur d'autres centres anciens du Pays Basque présentant une problématique d'habitat dégradée et / ou de dévitalisation.

Un travail sur les dix pôles territoriaux de l'agglomération a été lancé afin de pré identifier les secteurs qui pourraient faire l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre d'une démarche OPAH.

Une étude pré-opérationnelle intégrant un diagnostic préalable visant à consolider le choix des communes et les périmètres d'intervention devrait être engagée en 2022.

c) Une volonté de structuration de l'action en matière de rénovation énergétique

La rénovation et l'amélioration thermique des logements est au centre des interventions de l'Anah. En effet, depuis plusieurs années, l'Anah s'est engagée dans un programme massif, simple et inclusif afin de traiter cette thématique. Elle prend forme depuis le 1^{er} janvier 2022 dans le dispositif France Rénov'.

La rénovation énergétique des logements constitue l'une des priorités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Le 19 juin 2021, l'Agglomération a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial qui pose des objectifs ambitieux en matière de transition énergétique, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique ainsi qu'un plan d'action sur 6 ans déclinant ses objectifs dans les différentes politiques publiques, permettant ainsi à la collectivité d'assurer son rôle de coordonnateur de la transition énergétique sur son territoire.

A ce titre, elle a lancé en juin 2021 les études de préfiguration de la future Plateforme de rénovation énergétique et d'une Maison de l'Habitat et de l'Energie :

- La Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique de l'habitat du Pays Basque :

Depuis le 1^{er} janvier 2022 et afin de répondre aux objectifs opérationnels du Plan Climat et concrétiser sa politique de transition énergétique via la maîtrise des consommations et le développement des énergies renouvelables, la Communauté d'Agglomération pilote sur son territoire la Plateforme de rénovation énergétique de l'habitat, guichet unique d'information et de conseil gratuit pour tous, en déclinaison du Programme Régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) en Nouvelle-Aquitaine et du Programme National « Service d'Accompagnement à la Rénovation Energétique » (SARE) de l'Etat. Celle-ci est animée par SOLIHA Pays Basque structure déjà porteuse de l'Espace Info Energie et de la Plateforme en devenir en 2021.

Ses missions sont les suivantes :

- une information de 1^{er} niveau pour tous (information générique) ;
- un conseil personnalisé aux ménages (RDV approfondi voire visite à domicile) ;
- un accompagnement des ménages pour la réalisation de leurs travaux de rénovation.

La démarche d'étude engagée en 2021 permettra de préciser les conditions et les modalités de développement à moyen terme de cette plateforme en lien avec le projet de mise en place d'une Maison de l'Habitat et de l'Energie.

- Préfiguration de la Maison de l'habitat et l'énergie

La Communauté d'Agglomération, conformément à son Programme Local de l'Habitat, souhaite déployer une offre complète de services et de conseils rassemblés dans une « Maison de l'habitat et de l'Energie » permettant de faciliter aux habitants les différentes démarches relatives au logement en lien avec les politiques communautaires (conseils et aides pour amélioration de l'habitat, accès au logement social) et les actions de ses partenaires (ADIL, CAUE) ainsi que l'action de l'Etat au travers du dispositif France Rénov'.

Une étude est en cours pour définir les conditions techniques et financières de création de cet outil lequel,

- intégrera et/ou s'articulera les missions portées par la PTRE et le dispositif France Rénov' ;
- proposera un point d'accueil physique pour permettre au public de s'informer et d'être conseillé sur différentes questions relatives au logement en accueillant les permanences de structures de conseil et d'accompagnement partenaires ou prestataires de la collectivité : ADIL64 (Conseils juridiques), CAUE64 (Conseils en architecture et urbanisme), etc. ;
- accueillera les équipes chargées d'animer les dispositifs d'amélioration de l'habitat portés par la Communauté d'Agglomération et les publics concernés : PIG Pays basque, OPAH multisites, etc.
- offrira à terme un lieu d'informations et de conseils sur les conditions d'accès au logement social, le parc de logements sociaux, les étapes de traitement d'une demande de logement social, les aides facilitant l'accès ou le maintien dans le logement et l'orientation vers les partenaires.

d) Mieux traiter les situations d'habitat d'indigne en renforcer l'accompagnement des communes

La lutte contre l'habitat dégradé sous ses différentes formes (habitat indigne, non-décence lourde) constitue une priorité forte de la politique du logement portée par l'Etat. Les actions programmées (O.P.A.H. / P.I.G.) constituent le vecteur privilégié des actions en la matière.

Le Protocole départemental LHI signé en novembre 2019 a notamment pour objectif de traiter les situations des propriétaires occupants et des situations locatives complexes dans une action allant de l'incitatif au coercitif. Il vise notamment à apporter une meilleure coordination dans le traitement des situations. Il permet dans le cadre de ses instances techniques, de réunir l'ensemble des partenaires concernés par la question (DDTM, Anah, ARS, CAPB, Communes, CAF, ADIL64, Opérateurs, PROCIVIS).

Au Pays Basque la question du traitement de l'habitat indigne est particulièrement prégnante notamment à Bayonne (dans le petit Bayonne et dans le quartier Saint-Esprit) et de manière diffuse sur l'ensemble du territoire.

Un volet « AMO » du PIG Pays Basque prévoit d'accompagner les communes dans l'exercice de leur compétence en matière d'habitat indigne et l'Etat, dans la mise en œuvre du PDLHI.

e) Le traitement des copropriétés

Le traitement des copropriétés constitue une priorité de l'Anah au travers des dispositifs opérationnels adhoc portés par les collectivités et plus globalement dans le cadre du Plan Initiative Copro et du programme MaPrimeRénov' pour l'amélioration énergétique.

Sur notre territoire, la ville de Bayonne dans le cadre de l'OPAH-RU a développé un volet copropriétés dégradées en articulation avec le projet de requalification de son centre ancien pour mieux accompagner les copropriétés « bloquées » dans leur démarche de travaux ;

Pour ce qui concerne le volet énergie, la Communauté d'Agglomération Pays Basque prévoit la mise en place d'un appel à projet afin d'accompagner les copropriétés fragiles accompagnées dans le cadre de MaPrimeRénov'.

Plus globalement, une étude visant la connaissance du parc de copropriétés dégradées au Pays Basque permet de clarifier les perspectives d'intervention à moyen long terme pour prévenir, accompagner et traiter les copropriétés dégradées de son territoire plus seulement au travers des OPAH RU en cours ou en préfiguration.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 46 488 650 € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah les droits à engagement nécessaires.

Le montant total alloué pour l'année 2022 est de 7 323 050 €.

Il a été mise en place une réserve régionale pour les territoires qui consommeraient rapidement leur dotation initiale et atteindraient leurs objectifs. Cette enveloppe initiale de 7 323 050 € en début d'année pourrait être complétée par un redéploiement de la réserve régionale en fonction de la demande du délégataire et du niveau de consommation des autres territoires de gestion.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, dénommé mon.projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;
- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses

aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;

- délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@l) ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2022 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2021)	Objectif pour 2022
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées ¹	<i>Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah (0)</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Délai d'engagement	<i>PO : Délai <u>Op@l</u> PB : Délai Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 45 jours PB : délai cible de 60 jours</i>
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO : 5 jours à compter de l'engagement dans <u>Op@l</u></i>	<i>PO : délai cible de 5 jours</i>
<i>Délai de paiement</i>	<i>PO : 60 jours à compter de la demande de solde</i>	<i>PO : délai cible de 45 jours</i>

§ 3.2 Instruction et octroi des aides

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur *si la demande est effectuée sous format papier*). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier comportant les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

¹ Annexes du RGA

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, le délégataire utilise le système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@!](#) selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Les copies des notifications signées sont scannées par le délégataire et intégrées dans le système d'information de l'Anah selon les modalités définies par l'Agence.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention, en assure la notification et en intègre une copie dans Op@!.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Le délégataire lorsqu'il est également maître d'ouvrage d'une opération programmée éligible à un financement de l'Anah au titre de l'ingénierie s'engage à transmettre, pour avis préalable, au délégué de l'agence dans le département, les dossiers de demandes de subvention pour ingénierie.

Article 5 : Paiement des aides par le délégataire

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du Trésorier municipal de Bayonne.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du Trésorier municipal de Bayonne.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
 - 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.
 - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.
- à partir de la deuxième année :
 - une avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,
 - régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2,
 - le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

§ 6.2 Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- après la signature de la convention, une avance de 20% des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2 ;
- sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur a minima de 60%.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le Trésor. Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4);
- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@I pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@I et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah par mail sous format électronique (pdf de l'attestation signée et tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Afin que l'Agence puisse effectuer les opérations de clôture de ses comptes, il est demandé en fin d'exercice de réaliser une **clôture anticipée du paiement des aides**. Cette disposition permet de laisser le temps matériel au service d'instruction de renseigner et de régulariser **avant fin décembre** l'ensemble des informations saisies dans op@I et de tenir compte des délais de paiement par le comptable public.

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la

Direction générale de l'Anah (Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

L'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Cellule audit et contrôle des territoires -CACT).

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

§ 8.3 Reversement des aides de l'Anah et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

§ 8.4 Recouvrement des reversements

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif. Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

A cette fin, le délégataire, dès l'envoi au bénéficiaire d'une décision de reversement avant solde, doit en adresser une copie à la Direction générale de l'Agence (reversement.ac@anah.gouv.fr).

Article 9 : Instruction signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégataire génère la convention sur monprojet.anah, procède à sa signature et la télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'agence dans le département.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, etc...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc...) relèvent du délégataire.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non-renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondant aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@l, Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

NOIVILLE Fabien

Fonction : Chef de service Habitat Parc Privé

Adresse : 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex

Téléphone : 05 59 44 72 91

Mail : f.noiville@communaute-paysbasque.fr

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

L'administrateur désigné par le délégataire est :

NOIVILLE Fabien

Fonction : Chef de service Habitat Parc Privé

Adresse : 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 Bayonne Cedex

Téléphone : 05 59 44 72 91

Mail : f.noiville@communaute-paysbasque.fr

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Conseiller(ère) en stratégie territoriale).

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles effectuées par le délégataire pour le compte de l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles collectées dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence et du traitement des dossiers de subvention.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé.

Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah.

Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Bayonne le 02 MAI 2022

Le Président de la
Communauté d'Agglomération Pays Basque



Le Délégué de l'Anah dans le
département


ANAH
Le délégué adjoint de l'Agence
dans le département,
Gilles PAQUIER

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah

Annexe 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

Annexe 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

Annexe 4 bis [pour les seules conventions de type 3 en renouvellement – cette annexe n'est pas nécessaire pour les nouveaux délégataires de type 3]

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART

Annexe 5

Formulaires et modèles de courriers

Annexe 6

Bilan des recours gracieux

Annexe 7

Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Annexe 8 [pour les seules conventions de type 3 en renouvellement – cette annexe n'est pas nécessaire pour les nouveaux délégataires de type 3]

Attestations délivrées par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Communauté d'Agglomération Pays-Basque	2022		2023		2024		2025		2026		2027		TOTAL	
	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé	Prévu	Réalisé
OBJECTIFS PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	263		305		305		310		310		310		1803	
dont logements indignes ou très dégradés	19		25		25		30		30		30		159	
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	120		140		140		140		140		140		820	
dont aide pour l'autonomie de la personne	124		140		140		140		140		140		824	
Logements de propriétaires bailleurs														
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont	118		125		125		156		156		156		836	
copropriétés en difficulté	118		65		65		96		96		96		536	
copropriétés fragiles			60		60		60		60		60		300	
autres copropriétés														
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique														
dont PO (MPR Sérénité)	151		243		243		260		260		250		1387	
dont PB (Louer Mieux / Habiter Mieux)	139		165		165		170		170		170		979	
dont SDC (MPR Copropriété)	12		18		18		20		20		20		108	
			80		80		60		60		60		300	
Total droits à engagement Anah	7 323 050 €		7 002 046 €		7 102 046 €		8 353 836 €		8 353 836 €		8 353 836 €		46 488 650 €	
Total droits à engagement délégué (aides propres)	1 100 000 €		1 100 000 €		1 320 000 €		1 680 000 €		1 680 000 €		1 680 000 €		8 560 000 €	

ANNEXE 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@I

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

a) *Les propriétaires occupants*

Propriétaires Occupants				
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	Néant	50% très modestes	Néant
			50% modestes	Néant
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MaPrimeRénov' Sérénité)	30 000 €	Néant	50% très modestes	Néant
			35% modestes	Néant
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	Néant	50% très modestes	Néant
			50% modestes	Néant
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	Néant
			35% modestes	Néant
Autres situations			35% très modestes	Néant
			20% modestes	Néant

Les primes complémentaires PO ne font pas l'objet d'adaptations locales.

b) Les propriétaires bailleurs

Propriétaires bailleurs				
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	1250 €/m ² si LCTS (Loc3) 1000 €/m ² si LC (Loc2) 800 €/m ² si LI (Loc1)	35%	35% ou 45 % si LCTS (Loc3).
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	750 € / m ² ou 937.5 €/m ² si LC (Loc2) et LCTS (Loc3) situés en OPAH, Communes ACV et PVD ou en opérations MOI/IML	35%	Néant
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	Néant
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	25% ou 35 % si LC (Loc2) et LCTS (Loc3) situés en OPAH, Communes ACV et PVD ou en opérations MOI/IML
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement			25 %	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	
Travaux de transformation d'usage			25%	

Les primes complémentaires PB ne font pas l'objet d'adaptations locales hormis la prime de réduction de loyer selon les modalités suivantes :

Primes complémentaires	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime de réduction de loyer	La P.R.L. est égale au triple de la participation des collectivités (ramenée au m ² de Surface Habitable fiscale) sans que son montant puisse dépasser 150 € par m ² de surface habitable fiscale, dans la limite de <u>80 m²</u> par logement.	La P.R.L. est égale au triple de la participation des collectivités (ramenée au m ² de Surface Habitable fiscale) sans que son montant puisse dépasser 150 € par m ² de surface habitable fiscale, dans la limite de <u>50 m²</u> par logement.	Zone B1

c) Les autres aides / primes

Les autres aides / primes ne font pas l'objet d'adaptations locales.

ANNEXE 3
Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor
(comptable DDFIP du délégataire)

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00178	C6430000000	83

Identifiant international de compte bancaire IBAN
(International Bank Account Number)

FR89 30000 1001 78C6 4300 0000 083

Domiciliation

BANQUE DE FRANCE
1, rue la Vrillière
75001 PARIS

BIC (Bank Identifier Code)

BDFEFRPPCCT

ANNEXE 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
« NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

Avance versée par l'Agence (1)	Total des sommes justifiées (2)	% de consommation
A	B	B/A

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)

(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Date d'engagement	Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Réf. dossier Op@I	Montant payé en €	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire*)

**ANNEXE 4 Bis - pour les délégations de compétence de type 3 renouvelées en 2022 (annexe non applicable aux nouveaux délégataires de type 3)
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements du FART**

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
« NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Réf. dossier Op@I	Montant payé au titre du FART	Type de paiement
			ASE AMO en secteur diffus Aides à l'ingénierie en opération programmée	AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de remboursement)

Paievements d'aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

Total des dépenses réalisées au cours de la période	
Détail par nature de dépenses :	
Aides de solidarité écologique (ASE)	
AMO en secteur diffus	
Aides à l'ingénierie en opération programmée	

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20..

(comptable DDFIP du délégataire)

ANNEXE 5 : Formulaires et courriers de notification de subvention

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les **modèles de notification** établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE 6
Bilan des recours gracieux – Année.....

I - RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE 7

Cadre et modalités de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information
Version du : 13/11/2017

Synthèse

Objectif	Préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition par l'Anah des outils informatiques Op@I , Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.
----------	--

1 - Objectif du document

Conformément aux articles 3.2 et 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#), son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser le cadre et les modalités de la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 - Mise à disposition des outils informatiques [Op@I](#) □ Cronos □ Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des

données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»

Art. 34 « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@I, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Prérequis matériels et logiciels

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

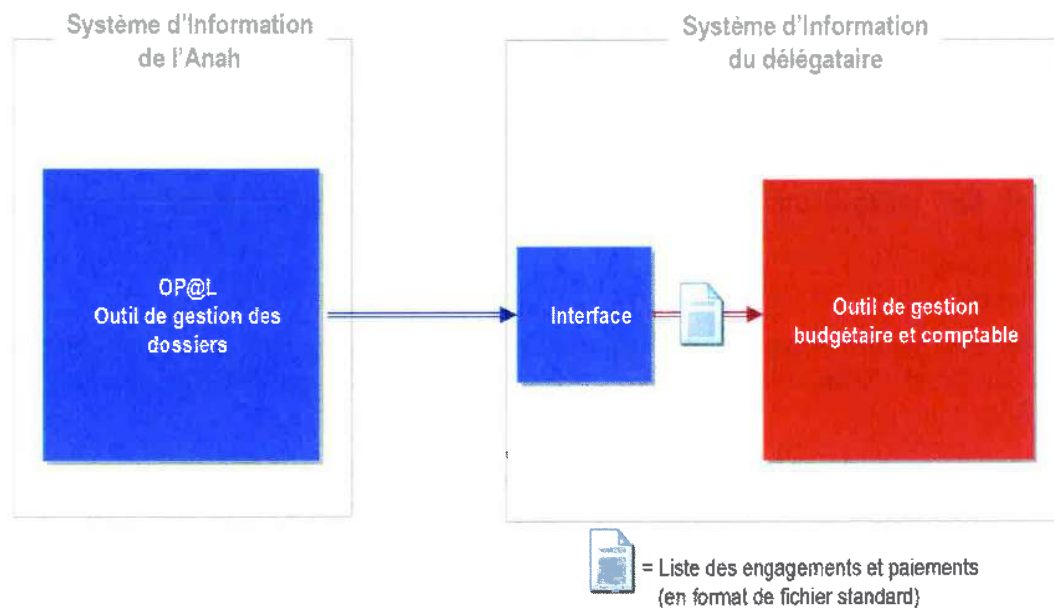
3 - Interface engagement et paiement

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@l et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@l et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@l et ses applications propres afin de transférer :

- la liste des engagements
- la liste des paiements



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes

- phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application Op@I.

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre Op@I et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 - Formation et Assistance

L'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information □ d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil □ d'animation et de suivi des équipes** en production.

4.1 Service d'information □ d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'Op@I, de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil □ d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 - Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle. L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@I, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
 - Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
 - Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).
- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
- Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

**ANNEXE 8 – pour les délégations de compétence de type 3 renouvelées en 2022
(annexe non applicable aux nouveaux délégataires de type 3)
Cette annexe concerne uniquement les décisions de retrait / reversement prises avant le
1^{er} janvier 2018**

Toutes les décisions de retrait / reversement prises à compter du 1^{er} janvier 2018 font l'objet d'un recouvrement par l'Agent comptable de l'Anah

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits Anah à produire avant le 10/01 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1 et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation convention de gestion (avenant du) jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	000010005 21	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP1

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres pris en charge (article 8.4 de la convention) sur les crédits FART à produire avant le 10/01 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE

« Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm//aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	000010005 21	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-05-00017

Mise en place d'une maîtrise d'oeuvre urbaine et
sociale pour l'année 2022 concernant
l'accompagnement social des familles des gens
du voyage sur le territoire de la communauté de
communes de Lacq Orthez



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat Construction**

Arrêté n°

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

VU la circulaire n° 2001- 49 UHC/IUH1/12 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la loi du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRE ;

VU la loi du 27 janvier 2017 dite loi Égalité et Citoyenneté (LEC) ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement , déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi LEC ;

VU la subdélégation de crédits n° 9 d'autorisation d'engagement de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur le BOP 135 UTAH en date du 4 avril 2022 ;

VU la demande de financement pour l'année 2022 présentée le 2 septembre 2021 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez (CCLO) représentée par Monsieur Patrice Laurent, son Président ;

VU l'avis de la CCLO en date du 9 juin 2022 ;

VU le cahier des charges de la mission d'accompagnement social en faveur de l'accès et du maintien dans le logement des familles accueillies sur les équipements de la CCLO ;

VU le schéma départemental d'Accueil pour les Gens du Voyage 2020-2026 approuvé par arrêté conjoint n° 64-2021-02-01-009 du 1^{er} février 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer au mieux l'interface entre les services de la CCLO et les familles locataires de ses équipements, la CCLO a confié à l'Association Gadjé-Voyageurs 64 une mission d'accompagnement social pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement.

ARRÊTE

Article premier : Le bénéficiaire s'engage à mettre en place une Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale (MOUS) projets pour l'année 2022 concernant l'accompagnement social des familles des gens du voyage installées sur les équipements gérés sur le territoire de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez pour favoriser leur accès ou maintien dans le logement.

Article 2 : L'État s'engage à octroyer au bénéficiaire une aide financière . Cette aide est imputée sur le domaine fonctionnel 0135-01-11 Fonds de concours 1-2-00479 MOUS du BOP UTAH 135.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide financière est de **7 750 euros**, le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux ci-dessous. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

Cette aide de l'État ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 100 % du montant prévisionnel de l'assiette subventionnable précitée.

Le montant prévisionnel correspond à un taux d'aide de 50 % du coût prévisionnel éligible de **15 500 euros HT**.

Article 3 : L'arrêté prend effet à compter de la date de notification. Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté et à informer par écrit la Direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de la date de commencement de l'opération.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité entraîne la caducité du présent arrêté sauf prorogation d'un an maximum octroyée par la DDTM sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à en informer sans délai par écrit la DDTM.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération au plus tard dans un délai de 4 ans après le début d'exécution de celle-ci sauf prorogation de 4 ans maximum accordée par la DDTM sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de 4 ans.

Article 4 : Le paiement de l'aide de l'État pourra intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès de la DDTM, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives et factures acquittées par les fournisseurs relatives à l'ensemble des travaux.

Le montant des acomptes ne dépassera pas 80 % de la subvention prévue. Le solde sera réglé après production par le bénéficiaire d'un compte rendu d'exécution de l'opération suffisamment détaillé et de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les factures acquittées.

Un bilan annuel d'exécution de la mission sera établi à l'issue de chaque année.

Ces justificatifs devront être produits dans les trois mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 3.

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (R.I.B.) sur le compte ouvert du bénéficiaire.

Trésorerie du Bassin de Lacq
Centre Yves DREAU
BP 27
64150 MOURENX

Banque de France – 1 rue de la Vrillière – 75001 PARIS
RIB 30001 00622 C6470000000 77
IBAN FR57 3000 1006 22C6 4700 0000 077
BIC BDFEFRPPCCT

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par la DDTM, par toute autorité mandatée par le Préfet ou par les corps d'inspection et de contrôle.

Il s'engage à tenir annuellement une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Article 6 :

La DDTM fera procéder au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté et en particulier non exécution partielle ou totale de l'opération ;
- constat d'une différence entre le plan de financement initial et le plan final qui amènerait un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du délai d'exécution maximum des 4 ans prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Les pièces constitutives de l'arrêté sont le présent document.


Article 8 : En cas de litiges, le tribunal sera le tribunal administratif de Pau.

Pau, le

05 JUL. 2022

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des
Territoires et de la Mer *adjoint*


Gilles PAQUIER

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Cité administrative, Boulevard Tourasse
CS 57577 - 64 032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - Courriel : ddtm-shlv@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-05-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.338

Commune de Bayonne
Pétitionnaire: OLLIEU Loïc



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.338
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : OLLIEU Loïc

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 17 juin 2022, de Monsieur OLLIEU Loïc, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 5 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 5 juillet 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur Loïc OLLIEU ci-après dénommé le permissionnaire sis 10 rue Harausta, 64200 Biarritz, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.338, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 4 m de long par 1,10 m fixée sur un socle béton ;
- une passerelle articulée de 5 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 10 m de long par 2 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 29,40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 17 juin 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique de DEUX CENT QUATRE EUROS (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGBY543.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

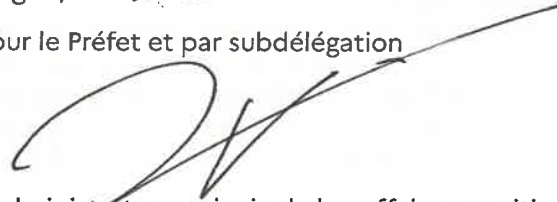
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **05 JUL. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation


L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 10 m x 2 m
pour Monsieur OLLIEU Loïc

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **05 JUL 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-05-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de ANGLET
Pétitionnaire: SO TALENTS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de ANGLET
Pétitionnaire : SO TALENTS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003 modifiée, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 1er juillet 2022, de la Société SO TALENTS représentée par Madame ROGER Sophie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de la Madrague de la commune d'Anglet, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 5 juillet 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 1er juillet 2022, de la commune d'Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SO TALENTS située 86 rue des Artisans, 40150 Soorts Hossegor, représentée par Madame Sophie ROGER est autorisée à installer sur la plage de la Madrague d'Anglet, du matériel et des équipements nécessaires (2 barnums de 9 m², 4 tables et 10 chaises) pour un shooting photos, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 20 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une demi-journée le 9 juillet 2022 de 5h00 à 12h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique de deux cent cinquante EUROS (250 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier-auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

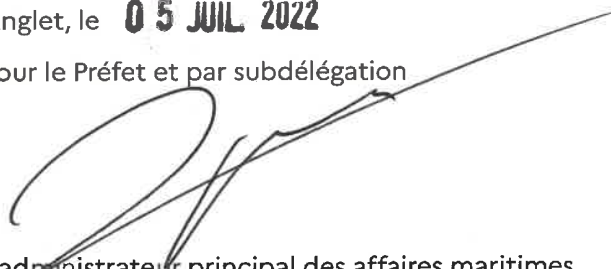
Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **05 JUIL 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer

COMMUNE D'ANGLET



→ Lieu de prises de vues

AOT pour l'installation d'une zone de prises de vues photos pour la société SO TALENTS

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **05 JUL. 2022**
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-07-00001

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre de travaux pour
le projet routier de liaison de la RD936 et de la
RD947, sur le ruisseau du Bois sur la commune de
Bugnein



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'agence BIOTOPE Béarn Pays-Basque pour le compte du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux pour le projet routier de liaison de la RD936 et de la RD947, sur le ruisseau du Bois sur la commune de Bugnein ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 226 400 018 00876), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux pour le projet routier de liaison de la RD936 et de la RD947, sur le ruisseau du Bois, sur la commune de Bugnein.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Nicolas Legrand, de l'agence BIOTOPE.

Intervenants : Nicolas Legrand, Jean Cassaigne, Frédéric Mora, Thomas Luzzato, Julien Bonnaud, Emmanuelle Unrein, Colin Aycard, et Caroline Dunesme de l'agence BIOTOPE.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : ruisseau du Bois sur la commune de Bugnein.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par BIOTOPE.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur place, en dehors de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par BIOTOPE.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : Biotope Béarn Pays-Basque
2 avenue Pierre Angot – Hélioparc
BP 8 – 64053 PAU CEDEX 9

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-07-00005

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre des travaux de
dégravement du canal d'amenée et de reprise de
la passe à poissons de la Centrale Laprade à
Arudy



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique pour le compte de la SAS Laprade Energie en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de dégravement du canal d'amenée et de reprise de la passe à poissons de la Centrale Laprade à Arudy ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SAS LAPRADE Energie (n° SIRET 338 216 500 00045), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de dégravement du canal d'amenée et de reprise de la passe à poissons de la Centrale Laprade à Arudy.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne(s) responsable(s) : Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la FDAAPPMA 64 éventuellement assistés des personnels des AAPPMAs d'Oloron, et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} août 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Gave d'Ossau, au niveau de la partie terminale du canal d'amenée et dans la passe à poissons, sur la commune d'Arudy.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Gave d'Ossau en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-07-00003

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre des travaux de
maintenance du génie civil de la prise d'eau de
Lescun sur le gave de Lescun



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte d'Hydrostadium groupe EDF en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de maintenance du génie civil de la prise d'eau de Lescun sur le gave de Lescun ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société Hydrostadium, groupe EDF (n° SIRET 438 289 662 00035), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux de maintenance du génie civil de la prise d'eau de Lescun sur le gave de Lescun.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne(s) responsable(s): Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou, salariés de la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la FDAAPPMA 64 et/ou de l'AAPPMA du Gave d'Oloron.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 18 juillet 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : le gave de Lescun sur la commune de Lescun.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le gave de Lescun, en dehors de la zone impactée par les travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-07-00004

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre des travaux sur
le canal d'amenée de la centrale électrique "De
Lauture" à Lestelle-Betharram



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins de sauvegarde**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour le compte de la SARL De Lauture en date du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux sur le canal d'aménée de la centrale électrique « De Lauture » à Lestelle-Betharram ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La SARL De Lauture (n° SIRET 481 786 374 00043), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux sur le canal d'aménée de la centrale électrique « De Lauture » à Lestelle-Betharram.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne(s) responsable(s) : Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf ou Sylvain Maudou, salariés de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Intervenants : Salariés de la FDAAPPMA 64, éventuellement assistés des personnels des AAPPMA d'Oloron, et/ou de la Nive et/ou de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 18 juillet 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Dérivation du Gave de Pau, canal d'aménée et de fuite de la centrale « De Lauture » sur la commune de Lestelle-Bétharram.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans le Gave de Pau en dehors de l'emprise des travaux selon les modalités définies dans la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

2 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 7 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR

3 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-05-00001

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
populations astacicoles d'écrevisses américaines
dans le cadre du document d'objectif Natura
2000 afin de suivre, délimiter et caractériser
cette colonisation sur la Nivelle à
Saint-Pée-sur-Nivelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations astacicoles à des fins écologiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du Code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 29 juin 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 juin 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 29 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des populations astacicoles d'écrevisses américaines (*Faxonius limosus*, anciennement *Orconectes limosus*) dans le cadre du document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 afin de suivre, délimiter et caractériser cette colonisation sur la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération des Pyrénées-Atlantiques de pêche et de protection du milieu aquatique (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer des crustacés dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des populations astacicoles d'écrevisses américaines (*Faxonius limosus*, anciennement *Orconectes limosus*) dans le cadre du document d'objectif (DOCOB) Natura 2000 afin de suivre, délimiter et caractériser cette colonisation sur la Nivelle à Saint-Pée-sur-Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Sylvain MAUDOU, responsable technique de la fédération de pêche.

Intervenants :

- Cédric NANNINI, technicien de l'AAPPMA de la Nivelle ;
- Julien FARGUES, technicien de l'AAPPMA de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 15 juillet 2022 au 31 août 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : la Nivelle et l'Amezpetu sur la commune de Saint Pée sur Nivelle.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les écrevisses sont capturées à l'aide de nasses (maille de 15 mm, diamètre 30 cm, ouverture 7 cm ou maille de 10 mm, diamètre 15 cm, ouverture 5 cm) déposées en journée pour une durée de 24 heures maximum dans l'eau. Ces pièges sont appâtés avec des sardines fraîches et/ou des abats selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire. En complément, les écrevisses peuvent être capturées à la main ou à l'aide de petites épuisettes, par prospection de nuit à l'aide d'une lampe torche, le long du cours d'eau Amezpetu.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Écrevisses *Faxonius limosus* (anciennement *Orconectes limosus*).

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les écrevisses *Faxonius limosus* (anciennement *Orconectes limosus*) sont détruites par ablation du telson.

Les autres espèces sont relâchées, à l'exception des espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du Code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 juillet 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : FDAAPPMA

Copie à : OFB – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-06-30-00010

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Communauté d'Agglomération du Pays Basque pour la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) dans le cadre du projet de renforcement de la population de Moule perlière sur le bassin versant de la Nivelle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté n° 58-2022 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de capture, perturbation intentionnelle et transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la Communauté d'Agglomération du Pays Basque pour la capture, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens de Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*) dans le cadre du projet de renforcement de la population de Moule perlière sur le bassin versant de la Nivelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n°64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-03-02-00002 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par M. Mikel CHERBERO, animateur des sites Natura 2000 « La Nivelle » et « La Nive », Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 BAYONNE, en date du 9 février 2022, pour la capture, perturbation intentionnelle, transport de spécimens de moules perlières (*Margaritifera margaritifera*) ; Et les compléments apportés le 23 mai 2022 ;

VU l'avis du CSRPN sur le projet, en date du 15 septembre 2021 ;

VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) sur la dérogation, n°2022-03-34x-00315, en date du 26 avril 2022 ; et de l'avis complémentaire du 16 juin 2022 ;

VU la consultation du public, sur le site internet de la DREAL NA, qui a eu lieu du 19 mai au 3 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à Communauté d'Agglomération Pays Basque, 15 avenue Foch, CS 88507, 64185 BAYONNE, représentée par M. Mikel CHERBERO, animateur des sites Natura 2000 « La Nivelle » et « La Nive », Communauté d'Agglomération Pays Basque, pour la perturbation intentionnelle, capture et transport de spécimens de moules perlières (*Margaritifera margaritifera*).

Les actions de conservation mises en œuvre en 2020-2021 ont consisté à mettre en contact des larves de géniteurs, les glochidies, présents en aval avec des poissons hôtes présents sur des secteurs plus favorables. Cette opération s'est déroulée dans le cadre d'une dérogation espèces protégées.

L'objectif du présent projet est de renforcer ces actions, sous peine de voir s'éteindre à court terme la dernière population de Moule perlière du piémont pyrénéen.

Les actions prévues en 2022-2027 sont la mise en contact de glochidies avec des poissons hôtes sauvages et un élevage ex-situ de juvéniles à des fins de renforcement de la population et de réimplantation sur des sites historiques de présence.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- PICHON Charlie (référént technique), expert en hydrobiologie, spécialisé en ichtyologie et malacologie, Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques ;
- MAUDOU Sylvain, expert en gestion des milieux aquatiques continentaux, Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques ;
- NANNINI Cédric, suivi des passes à poissons migrateurs, technicien du programme SOURCE (Suivi/Diagnostic des Perturbations, Restaurations des Cours d'Eau et Milieux aquatiques) piloté par la Fédération de Pêche 64 sur le Pays Basque, garde-pêche, AAPPMA Nivelle-Côte Basque (Association agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques) ;
- FARGUES Julien, suivi des passes à poissons migrateurs, animateur guide de pêche, garde-pêche, AAPPMA Nivelle-Côte Basque ;

- BURGUETE Mathias, responsable de la pisciculture / Enseignant (2021) - Suivi du fonctionnement de l'exploitation aquacole du lycée + Enseignement de module sur la gestion du patrimoine piscicole + encadrement de TP en aquaculture, lycée agricole professionnel Saint-Christophe ;
- MILLOX Clément, technicien d'exploitation aquacole pédagogique et encadrement d'élèves depuis février 2011 au sein du lycée agricole professionnel Saint-Christophe et d'animation auprès de l'AAPPMA Nivelle-Côte Basque, membre du conseil d'administration de AAPPMA Nivelle depuis le 7 Novembre 2021 ;
- CHERBERO Mikel, animation des sites Natura 2000 « La Nivelle » et « La Nive », Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- BRIARD Olivier, responsable du pôle biologie sur l'ensemble de l'Aquarium de Biarritz - 30 ans d'expérience, président de l'AAPPMA Nivelle-Côte Basque.

À la condition d'avoir suivi les formations adéquates, d'autres personnes, telles que les salariés, étudiants ou stagiaires placés sous leur tutelle directe dans le cadre de leur fonction, peuvent bénéficier des mêmes dérogations. Ils restent sous la responsabilité des bénéficiaires pendant toute la durée des opérations.

En cas de modification de la liste des personnes autorisées, la Communauté d'Agglomération Pays Basque déclare avant le 1er mars de chaque année, à la DREAL/Service du Patrimoine naturel, les noms et prénoms des personnes autorisées à procéder aux opérations, sous couvert de la présente dérogation. Cette liste doit être assortie des documents justificatifs de formation (CV, attestation de formation...).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La dérogation concerne la perturbation intentionnelle, capture et transport de spécimens de Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*.

Les structures engagées sur le projet ont pour objectif le renforcement de la population à travers deux actions : la mise en contact de glochidies avec des poissons hôtes sauvages relâchés dans la rivière et l'élevage ex-situ de juvéniles afin de les réimplanter sur les sites historiques de présence et présentant des conditions favorables.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Demande d'autorisation individuelle de perturbation intentionnelle et capture (cerfa N° 13616*01), de transport (cerfa N° 11629*01) et de transport en vue d'un relâcher dans la nature de spécimens de Mulette perlière *Margaritifera margaritifera*.

Ce projet comporte deux types d'opérations :

1. Soutien de la population par mise en contact des glochidies avec les poissons hôtes sauvages

Quatre opérations de mise en contact de glochidies (larves de Moule perlière) avec des poissons-hôtes sauvages ont déjà eu lieu en 2020 (2 opérations) et 2021 (2 opérations). Ces opérations ont été réalisées dans le cadre d'arrêtés de dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées (arrêté n°152-2020 du 25 novembre 2020 et arrêté n° 107-2021 DBEC du 26 août 2021)

Description de l'opération :

- suivi de la gravidité de 20 géniteurs de Moule perlière *M. margaritifera* ;
- récolte des glochidies provenant d'un ou plusieurs géniteurs et leur transport ;
- mise en contact avec les poissons hôtes sauvages.

Détail des opérations :

- Suivi de la gravidité de 20 géniteurs de Moule perlière *M. margaritifera* :

La méthodologie utilisée est celle déjà mise en œuvre depuis de nombreuses années sur d'autres territoires (Bretagne, Normandie, Limousin notamment). Elle a été appliquée avec succès en 2020 et 2021 sur le site de la Nivelle, par les mêmes opérateurs de la présente demande.

Durant les 4 à 8 semaines précédant l'expulsion des glochidies, des individus sont repérés au bathyscope dans le fond de la rivière. Ils sont extraits du substrat pour être immédiatement déposés dans des bacs individuels remplis d'eau de la rivière. Ces bacs sont stockés en bordure du cours d'eau, pour une durée maximale de 15 à 30 minutes. Afin de repérer précisément l'emplacement au fond de la rivière de chaque spécimen prélevé, un caillou peint est déposé sur sa loge durant la manipulation de l'individu, les coordonnées GPS sont également relevées, mais leur précision est insuffisante pour localiser le point exact du retrait.

Sous l'effet de cette manipulation, les individus vont reprendre une respiration (filtration) dans le bac individuel. Cette reprise de respiration s'accompagne souvent d'un rejet de particules fixés sur les branchies. Il s'agit généralement de déchets organiques accumulés lors des filtrations dans le cours d'eau. S'il s'agit de femelles gravides, cette expulsion contient aussi des amas de glochidies, fixés sur les branchies (plusieurs millions de glochidies par femelle).

Les opérateurs récupèrent ces amas et les inspectent immédiatement sous microscope au bord de l'eau. Le degré de maturité de ces larves peut alors être apprécié selon les 5 stades décrits par SCEDER et al. (2011).

Les femelles gravides sont alors marquées par le collage d'un « tag » (code alpha numérique unique) à la colle cyanolite.

Chaque femelle gravide est replacée à l'emplacement d'origine et pourra être suivi les années suivantes.

- La récolte des glochidies provenant d'un ou plusieurs géniteurs et leur transport :

Lorsque les larves sont matures (5e stade), l'opération décrite au paragraphe précédent conduit à l'expulsion d'amas de glochidies viables. Ces glochidies sont rassemblées dans un seau de 5l, rempli d'eau prélevée dans la rivière. Le seau sera fermé hermétiquement, juste avant le transport des larves vers le lieu de capture des poissons-hôte sauvages (maximum 20 min. de route). Par expérience, ce type de transport est sans effet sur les glochidies.

- La mise en contact avec les poissons hôtes sauvages :

En parallèle de la récolte de glochidies, une équipe de 5 opérateurs effectue une pêche électrique sur un des secteurs identifiés comme favorable, à savoir :

- La Nivelle en amont de Saint-Pée sur Nivelle jusqu'à Urdax en Espagne,
- Le Lizunia sur les 5 km aval précédant sa confluence avec la Nivelle,
- Le Ruisseau de Portua sur les 2 km aval précédant sa confluence avec le Lizunia,
- L'Opalazio sur les 3 km aval précédant sa confluence avec la Nivelle,
- Le Lapitxuri sur les 5 km aval précédant sa confluence avec la Nivelle.

L'objectif est la capture d'un maximum de spécimens de Truite fario (*Salmo trutta fario*) et de Saumon atlantique (*Salmo salar*), de préférence aux stades 0+ et 1+ (les taux d'infestation sont plus élevés avec cette classe d'âge de poissons).

L'opération de pêche électrique est réalisée dans le cadre d'une autre demande d'arrêté spécifique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques.

Les poissons capturés sont disposés dans une cuve oxygénée en attendant l'infestation.

Les glochidies récoltées sont acheminées directement vers le site de capture des poissons. Sur place, la solution contenant les glochidies est dosée afin d'estimer le nombre total de glochidies récoltées. Une quantité correspondant à environ 2000 glochidies par poisson est versée dans la cuve oxygénée afin de réaliser la mise en contact pendant 45 minutes. Toutes les 10 minutes, la cuve est brassée délicatement à la main par un

opérateur afin de favoriser la mise en suspension des glochidies pour leur enkystement sur les branchies des poissons. Un poisson est sacrifié afin de contrôler l'enkystement des glochidies au microscope avant de relâcher les poissons sur leur lieu de capture.

Il est ainsi prévu l'infestation de 50 à 150 poissons-hôtes par an à l'aide de cette méthode.

Nota :

En cas de crues annoncées lors des derniers jours du suivi de la gravidité des géniteurs, il est envisagé de déplacer jusqu'à 5 géniteurs gravides à la station d'élevage et de les maintenir en stabulation quelques jours jusqu'au relâché des glochidies. Cette opération est prévue uniquement en cas d'urgence afin d'éviter le risque d'une sans glochidie pour alimenter la station d'élevage. Dans le cadre de cette opération d'urgence, les individus collectées seront disposés au fond d'un seau dans un linge humide le temps du transport (15 min. maximum). Ces conditions de transport sont préconisées pour des mulettes adultes, évitant les chocs. Dès l'arrivée sur la station, les 5 géniteurs seront disposés dans une auge placée en extérieur et alimentée par les eaux brutes de la Nivelle, évitant ainsi choc de température ou physico-chimique. Les spécimens sont maintenus sur site jusqu'à l'expulsion des glochidies, soit au maximum 3 semaines. Après la récolte des glochidies, ces géniteurs sont repositionnés dans la Nivelle à leur emplacement d'origine avec les mêmes précautions que celles mises en œuvre lors du suivi de la gravidité.

Ces opérations de mise en contact présentent des limites, notamment :

- les opérations sont soumises aux aléas météorologiques et hydrologiques, avec une logistique complexe (équipe de pêche de 4 ou 5 opérateurs mobilisée du jour au lendemain lors de l'expulsion des glochidies). Ce qui peut engendrer des « années blanches » sans aucune récolte de glochidies ;
- ces contraintes restreignent de fait les effectifs de poissons hôtes sauvages infestés chaque année, et à terme les effectifs de Mulettes perlière pouvant potentiellement atteindre l'âge adulte sur les secteurs réensemencés.

Au regard des habitats favorables disponibles sur la partie amont du bassin versant et des limites des seules opérations de « mise en contact de poisson hotes sauvages », un soutien de la population par un réensemencement plus massif des secteurs favorables semble approprié pour éviter son extinction à court terme. Ce soutien est envisagé par le biais d'un élevage ex-situ.

2. Mise en place d'un élevage ex-situ en vu d'un renforcement de la population

Site d'élevage ex-situ

Le bassin versant de la Nivelle abrite une pisciculture expérimentale gérée par le Lycée Agricole Saint-Christophe de Saint-Pée-sur-Nivelle. Ce site est déjà en service et peut accueillir une unité d'élevage moyennant des travaux d'adaptation et équipements supplémentaires.

Principales étapes de l'élevage

• Les poissons seront infestés à partir des glochidies récoltées lors de l'opération décrite précédemment. Ainsi, une partie des glochidies prélevées (environ 30 %) sera consacrée à la mise en contact avec des poissons hôtes sauvages immédiatement relâchés dans la rivière, et l'autre partie (environ 70 %) sera dédiée à l'élevage ex-situ. En cas de récolte d'un nombre limité de larves, la priorité sera donnée à l'infestation des poissons hôtes de la station d'élevage.

La mise en contact se déroule de la même manière que pour les poissons sauvages, à savoir 45 minutes de mise en contact dans une cuve oxygénée.

Ensuite, les poissons hôtes infestés sont maintenus dans un bac de stabulation pendant environ 1 700 degrés-jours (de septembre à février). Le bac de stabulation est disposé à l'extérieur pendant la majeure partie de la phase d'enkystement, il est alimenté par les eaux brutes de la Nivelle.

- Quelques semaines avant le décrochage des jeunes mulettes, les poissons sont transférés dans un bac branché sur un circuit fermé. Ceci dans le but d'avoir des conditions de récolte les plus « propres » possibles.
- Après décrochage des jeunes mulettes, le « culot » du bassin de poisson hôte est passé sur un tamis de 150 microns de toile inox (en réalisant une vidange partielle du bassin). Les jeunes mulettes sont séparées et comptées sous loupe binoculaire.
- Les mulettes ainsi triées sont disposées dans des auges de 150 L sur fond sableux (diamètre 0,4 à 0,9 mm). Le circuit d'alimentation en eau comprend un bac tampon de 500 L (branché sur un groupe froid selon la température ambiante), un filtre biologique, un filtre mécanique et un filtre UV. Chaque auge fonctionne de façon indépendante avec une recirculation directe. Les eaux sont faiblement renouvelées (volume total du circuit renouvelé environ 1 fois par semaine en fonctionnement courant, parfois plus), à partir de l'eau du bac tampon.

L'alimentation des mulettes est réalisée au moyen d'algues vivantes *Scenedesmus subspicatus* et *Chlorella vulgaris*, comme cela est fait sur le site de Firbeix (24). Au besoin, des algues déshydratées seront également utilisées pour pallier à une éventuelle défaillance dans la production d'algues vivantes.

Il est prévu un temps de maintenance d'une heure de travail quotidienne hors pic d'activité particuliers, 6 jours/7 et toute l'année (nourrissage, surveillance des paramètres, éventuel nettoyage des bacs (remise en suspension des dépôts de fines, etc.). Une attention particulière doit être portée aux paramètres température, oxygène dissous et nitrites (BEAUME et al. 2016).

Des opérations de comptage sont réalisées 1 fois par an afin d'évaluer le taux de survie des mulettes en culture. A cette occasion, chaque bac est vidé et les mulettes dénombrées.

Un système de monitoring connecté par GSM est mis en place, il permettra d'envoyer instantanément une alerte au personnel de garde, pour le suivi continu des paramètres pH, température et oxygène dissous. Des mesures de nitrites sont également réalisées quotidiennement.

PRESCRIPTIONS du CNPN

Le CNPN, dans son avis du 16 juin 2022, recommande :

- de vérifier les conditions hydrologiques au sein des différents tronçons de cours d'eau sélectionnés pour effectuer les relâchers (Opalazioko Erreka, Lizuniogoko Erreka et affluents). Dans la mesure du possible, un débit minimum spécifique de 20 l/s/km² de bassin versant étant a priori requis ;
- de compléter les actions de préservation des bassins versants en amont de ces tronçons, comme recommandé par le CSRPN (avis n°2021-28 du 15 septembre 2021) ;

Ce projet devrait être accompagné d'une politique ambitieuse de protection des bassins versants amont, comprenant par exemple la mise en place d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB). Ces APPB présentent l'avantage de clarifier les secteurs et périmètres sensibles et d'encadrer, sur le plan réglementaire, les conditions de réalisation de certaines activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à l'état chimique et écologique des eaux.

Parmi ces règles, le CNPN cite à titre d'exemples :

- conservation des paysages, dont des talus et de la végétation (haies, prairies permanentes, espaces boisés, etc.) ;
- interdiction de tous travaux en cours d'eau, défrichage, drainage, création de retenue collinaire ou de plan d'eau, prélèvements souterrains ou superficiels pouvant impacter le régime hydrologique du cours d'eau, etc. ;
- mise aux normes des dispositifs d'assainissements collectifs et individuels ;
- phasage des opérations de curage des fossés aux périodes de moindre risque de ressuyage des sols ou interdiction de ces curages à proximité et au sein du cours d'eau ; etc.

Les suivis annuels et le bilan final des opérations sont transmis au CNPN.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2027.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 mars n+1 (le dernier avant le 31 mars 2028 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel et au CNPN.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :


- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 30 juin 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et
par délégation, pour la directrice régionale et
par subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-01-00001

Arrêté portant dérogation pour autoriser un
personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à
surveiller un établissement de baignade d'accès
payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 28 juin 2022 présentée par M. Joel SAHORES, gérant de l'établissement AQUA BEARN, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Aqua Béarn durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de Aqua Béarn est autorisé à employer **M Kylian MIRAMON, né le 05 novembre 2002 à Oloron-Sainte-Marie (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2020/A-64-04/001828, délivré le 21 juillet 2020, pour la surveillance de la piscine Aqua Béarn, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 29 juin 2022 au 31 août 2022**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le gérant de Aqua Béarn, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-01-00002

Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 28 juin 2022 présentée par M. Joel SAHORES, gérant de l'établissement AQUA BEARN, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Aqua Béarn durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de Aqua Béarn est autorisé à employer **Mme Marie-Sarah PUCHIN, née le 08 mars 2004 à Oloron-Sainte-Marie (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022/D-40-01/003857, délivré le 02 mai 2022, pour la surveillance de la piscine Aqua Béarn, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 29 juin 2022 au 31 août 2022**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le gérant de Aqua Béarn, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-01-00003

Arrêté portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 28 juin 2022 présentée par M. Joel SAHORES, gérant de l'établissement AQUA BEARN, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Aqua Béarn durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de Aqua Béarn est autorisé à employer **M Enzo BORDENAVE-COUSTARRET**, né le **29 avril 2004 à Pau (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022/D-40-01/003851, délivré le 02 mai 2022, pour la surveillance de la piscine Aqua Béarn, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 29 juin 2022 au 31 août 2022**.

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le gérant de Aqua Béarn, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 28 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-29-00004

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027

**Arrêté n° 2022 - 1074
portant approbation du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche
de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement
dans les Landes et les Pyrénées-Atlantiques pour la période 2023-2027**

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 435-1 à L. 435-3, L. 436-4, L. 436-10, R. 212-22, R. 435-2 à D. 435-33, R. 436-24 à R. 436-29 et R. 436-69 ainsi que les articles L. 120-1 et L. 123-19-1 relatifs à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche des Landes en date du 6 mai 2022 ;

VU l'avis de la commission pour la pêche professionnelle en eau douce du bassin de l'Adour transmis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 11 mai 2022 ;

VU la consultation du public mise en œuvre sur le projet de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, du 17 mai au 6 juin 2022 inclus, sur les sites internet des services de l'État dans les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Préfet d'établir la liste des lots et de déterminer les clauses et conditions particulières en application de l'article R. 435-16 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article premier : Approbation

Le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L. 435-1 du Code de l'environnement dans le département des Landes et dans les cours d'eau domaniaux limitrophes du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, est approuvé.

Article 2 : Publication

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Landes. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Landes.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Exécution

Les secrétaires généraux de la préfecture des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs départementaux des finances publiques des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, les commandants du groupement de gendarmerie des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

25 JUIN 2022

La PRÉFÈTE,

Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Pau, le

20 JUIN 2022

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-06-10-00012

convention délégation de compétence de six ans
en application de l'article L.301-5-1 du code de la
construction et de l'habitation



Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie entre

la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président

et

l'Etat, représenté par Monsieur Eric SPITZ, Préfet du département des Pyrénées Atlantiques,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;

Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 10 novembre 2021 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 2 octobre 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 5 mars 2022 ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat du 3 mars 2022 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération Pays Basque, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 2 octobre 2022 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 et s'achève au 31 décembre 2027.

¹ ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)
EPCI/6ans

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

Cet article a pour objet de rappeler les orientations de la politique nationale en faveur du logement déclinées par le délégataire dans son PLH et de synthétiser l'effort de l'Etat et du délégataire sur les thématiques prioritaires.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

- a) La réalisation d'un objectif global de 4 728 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :
- 1 680 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
 - 2 748 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
 - 300 logements PLS² (prêt locatif social)

Pour 2022, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de 800 logements dont :

- 280 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 469 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 51 logements PLS (prêt locatif social)

- d) La réhabilitation de 1722 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 1 803 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

S'agissant des propriétaires occupants :

- a) le traitement de 159 logements indignes ou très dégradés, dont 19 pour 2022.
- b) le traitement de 820 logements pour travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement dont 120 pour 2022
- c) le traitement de 824 logements pour travaux d'autonomie dont 124 pour 2022

S'agissant des propriétaires bailleurs :

Le traitement de 429 logements de propriétaires bailleurs dont 49 (dont 10 en MOI) pour 2022

²Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés EPCI/6ans

S'agissant des copropriétés :

- a) le traitement 836 logements en copropriétés en difficulté dont 118 pour 2022.
- b) le traitement de 536 logements en copropriétés en difficulté
- c) le traitement de 300 logements en copropriétés fragiles

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés sont conventionnés. Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 300 logements à loyer social et 43 logements à loyer conventionné très social. Ces objectifs se déclinent ainsi pour 2022 : 34 logements à loyer social et 5 logements à loyer très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 13 944 000€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Pour 2022, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 2 324 000 €.

Un contingent d'agrèments de 300 PLS et de 300 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2022, année de la signature, ce contingent est de 51 agrèments PLS et, optionnellement, de 50 agrèments PSLA.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 46 488 650 euros pour la durée de la convention.

Pour 2022, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 7 323 050 M€.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du délégataire

II-4-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de 50 560 000 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 8,1M€ dont 7 M€ pour le logement locatif social et 1,1 M€ pour l'habitat privé.

Compte tenu, notamment, de la participation financière de la Communauté d'Agglomération et de certaines communes en faveur des propriétaires bailleurs, la prime de réduction de loyer prévue par la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010, pour les conventions à loyers conventionnés social et/ou très social peut s'appliquer sur le territoire. Les modalités d'application sont précisées à l'annexe 2 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la CAPB et l'Anah. Ainsi, 190 logements pourraient bénéficier de cette prime sur la totalité de la convention soit une enveloppe globale de l'Anah d'environ 1 425 000 €, dont 25 pour la première année soit une enveloppe d'environ 187 500 €.

II-4-2 Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Lors de l'élaboration du PLH, un inventaire par commune et par nature de foncier a été établi et a permis d'identifier un potentiel foncier (dent creuse, extension urbaine, renouvellement urbain mixte ou pouvant être potentiellement réaffecté à du logement, BIMBY).

Le délégataire s'engage à mobiliser les outils fonciers disponibles au sein des documents de planification (SMS, ER), à réaliser des études de faisabilité dans les secteurs à orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des Plans locaux d'urbanisme identifiés et à mener une réflexion sur les réserves foncières à réaliser avec notamment l'intervention de l'EPFL Pays Basque.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

La Communauté d'agglomération Pays basque a adopté son Plan Climat le 19 juin 2021. Parmi les actions communes au PLH figurent

- la création d'une Maison de l'habitat et de l'énergie qui abritera la Plateforme territoriale de rénovation énergétique chargée d'accompagner les ménages dans leur projet d'amélioration des performances énergétiques de leur logement,
- l'accompagnement des copropriétés fragiles
- l'accompagnement des métiers du bâtiment vers l'éco-construction et l'éco-réhabilitation

Concernant le parc social, les marges locales appliquées aux loyers intègrent des critères de performance énergétique et de qualité environnementales permettant de limiter la facture énergétique des locataires. De la même façon, le règlement d'intervention comprend une majoration des subventions liée à la mobilité douce.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante. En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- **En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences**

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- **En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences**

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire

TITRE III : Avenants

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. . Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5.

(Remarques : La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30%, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations).

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points (dans la limite de 5 points) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5³:

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R.331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30% de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer) :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de la Communauté d'agglomération Pays basque ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat.

L'instruction des dossiers est assurée par les services de la Communauté d'agglomération Pays basque. Toutefois, les opérations agréées avant le 1^{er} janvier 2022 sont traitées par le service instructeur de la DDTM, jusqu'à la décision de clôture.

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

³ En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH
EPCI/6ans

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1er janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération sera établi par le délégataire avant le 1^{er} avril 2022 et annexé à la convention. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par m² de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- x € dans les communes situées en zone... et y € en zone... (il s'agit ici du zonage classique, zone 1, 1bis, 2, 3 : inscrire LM de zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20%) pour les opérations financées en PLUS.
- ...€.(inscrire LM de zone du PLAI + 20%) pour les opérations financées en PLAI
- ...€.(inscrire LM de zone du PLS) pour les opérations financées en PLS

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de [5%] dans les opérations financées en PLS (à voir en fonction des pratiques actuelles ; ne peut être inférieur à 5% (fonctionnaires).

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C. Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁴ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

⁴A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par la Communauté conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah⁵. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah⁷.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

⁵ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire
EPCI/6ans

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de la transition écologique) et à l'Anah.

Le, **10 JUIN 2022**

Le Président de la
Communauté d'Agglomération Pays Basque



EPCI/6ans

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques


Eric SPITZ

page 13 / 35

.ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

ANNEXE 1
(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

Communauté d'Agglomération Pays-Basque	2022		2023		2024		2025		2026		2027		Total	
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
		financés		mis en chantier		financés		mis en chantier		financés		mis en chantier		financés
PARC PUBLIC														
PLAJ	280	280	469	469	749	749	50	50	50	50	290	290	1690	
PLUS	469	469	749	749	50	50	50	50	50	50	469	469	2814	
Total PLUS-PLAJ	749	749	749	749	749	749	50	50	50	50	749	749	4484	
PLS	51	49											300	
dont structures spécifiques														
Accession	80	50											300	
PARC PRIVE														
Logements des propriétaires occupants	263	305	263	305	305	305	310	310	310	310	310	310	1803	
dont logements indignes ou très dégradés	19	25											159	
dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	120	140											820	
dont aide pour l'autonomie de la personne	124	140											624	
Logements des propriétaires bailleurs	49	70											429	
Logements livrés dans le cadre d'accords aux syndicats de copropriétaires	118	128											638	
dont copropriétés en difficulté	118	65											595	
dont copropriétés fragiles		60											300	
dont autres copropriétés													0	
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique	451	243											1387	
dont FO (MFR Strémiés)	138	165											979	
dont PB (Louer Mieux / Habiter Mieux)	12	18											108	
dont SDC (MFR Copropriétés)		60											300	
Droits à engagements Etat avenant début année (Tranche Ferme)	2 324 000	2 324 000											2 324 000	13 944 000
dont Bonus piste typologie / 1er semestre														
dont Acquisition - reprise - reliquats														
Droits à engagements Aliah	7 323 050	7 002 046											8 353 836	46 468 650
Droits à engagements CA1PB pour le parc public localif PLUS PLAJ	7 000 000	7 000 000											7 000 000	42 000 000
Droits à engagements CAPB pour le parc public réhabilitation localif social (politique de la ville)														
Droits à engagements CAPB pour le parc accession	308 000	300 000											300 000	1 800 000
Droits à engagements CAPB pour le parc privé hors individuel (hors subventions communales)	1 100 000	1 100 000											1 690 000	8 590 000
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs (parc privé)														
dont Loc1 (intermédiaire)	10	14											16	86
dont Loc2 (social)	34	49											56	300
dont Loc3 (très social)	5	7											8	43

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes incluses, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes incluses, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

1. Opérations en secteur programmé

A - PIG Pays Basque 2018-2023

PIG Pays Basque			
Maitrise d'ouvrage	Communauté d'Agglomération Pays Basque		
Partenaires	Anah, Etat, Communes, Conseil départemental 64, CAF, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre, Action Logement		
Périmètre	158 communes de la CAPB (sauf périmètre couvert par l'OPAH RU de Bayonne)		
Contexte	Dispositif de trois ans, prorogé de 2 ans par avenant en septembre 2021.		
Durée	5 ans (10/2018-10/2023)		
Thématiques	Développement de l'offre conventionnée, habitat Indigne, Précarité énergétique, Autonomie, Copropriétés fragiles (volet non reconduit dans le cadre de l'avenant de prorogation)		
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour : l'Anah : 19 M€ (subvention + ingénierie) - CAPB : 3.2 M€ (subvention + ingénierie) - CD 64 : 2.2M € (subvention) </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - Certaines communes (subventions) - PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF des Pyrénées-Atlantiques (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention) </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour : l'Anah : 19 M€ (subvention + ingénierie) - CAPB : 3.2 M€ (subvention + ingénierie) - CD 64 : 2.2M € (subvention) 	<ul style="list-style-type: none"> - Certaines communes (subventions) - PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF des Pyrénées-Atlantiques (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention)
<ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour : l'Anah : 19 M€ (subvention + ingénierie) - CAPB : 3.2 M€ (subvention + ingénierie) - CD 64 : 2.2M € (subvention) 	<ul style="list-style-type: none"> - Certaines communes (subventions) - PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF des Pyrénées-Atlantiques (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention) 		
Objectifs quantitatifs	Bilan après 3 ans (dossiers agréés)		
<ul style="list-style-type: none"> - 133 Logements PB - 109 PO Indignes et très dégradés - 698 PO Autonomie - 813 PO énergie 	<ul style="list-style-type: none"> - 45 Logements PB - 49 PO Indignes et très dégradés - 390 PO Autonomie - 524 PO énergie 		

B - OPAH RU Centre Ancien de Bayonne 2018-2023

	OPAH RU de Bayonne 2018-2023	
Maîtrise d'ouvrage	Ville de Bayonne	
Partenaires	Anah, Etat, CAPB, Conseil départemental, CAF, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre	
Périmètre	Secteur Sauvegardé + St-Esprit (Secteur Uap du PLU)	
Contexte	Reconduction du dispositif (2011-2016)	
Durée	5 ans (2018/2023)	
Etat d'avancement	Signature de la convention le 30 janvier 2018	
Thématiques	<i>Développement de l'offre conventionnée</i> <i>Habitat Indigne</i> <i>Précarité énergétique</i> <i>Autonomie.</i> <i>Copropriétés dégradées et fragiles</i>	
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	<ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour ; <li style="padding-left: 20px;">L'Anah : 4.9 M€ (subvention + ingénierie) <li style="padding-left: 20px;">L'Etat : 250 000 € (prime + ingénierie) - Ville de Bayonne : 1.1 M € (subvention + ingénierie) - CAPB : 645 000 € (subvention) 	<ul style="list-style-type: none"> - PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF Pyrénées-Atlantiques (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention)
Objectifs quantitatifs : <u>Avenant n°1 signé en 2021</u>	Bilan après 4 ans (2018-2021)	
<ul style="list-style-type: none"> - 100 Logements PB - 50 Propriétaires Occupants - 24 copropriétés 	<ul style="list-style-type: none"> - 67 Logements PB - 38 PO (dont 4 Autonomie et 31 Energie et 3 Très dégradés) - 16 copropriétés 	

C - Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

a) OPAH RU Petites Villes de Demain au Pays Basque

Le programme Petites Villes de Demain (PVD) vise à donner aux communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, et à leur intercommunalité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques et respectueuses de l'environnement.

Les cinq communes lauréates de ce dispositif au sein de la Communauté d'Agglomération Pays Basque sont Hasparren, Hendaye, Mauléon-Licharre, Saint-Jean-Pied-de-Port et Saint-Palais.

La convention d'adhésion au dispositif Petites Villes de Demain a été signée le 21 mai 2021.

Dans le cadre de ce programme la Communauté d'Agglomération a décidé de lancer une action habitat ambitieuse via la mise en place d'une OPAH RU.

En effet, le Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 2 octobre dernier met en exergue la question des centres-bourgs et de la rénovation des logements anciens. Confrontées à la vacance, au délaissement et au manque de volonté de vendre des propriétaires privés, dans un contexte de sobriété foncière, les communes disposent de faibles marges de manœuvres et éprouvent des difficultés à mener, dans la durée, une action de reconquête de certains ensembles en cœur de ville et ce, malgré l'existence d'une forte demande en logements.

Ces difficultés découlent à la fois du manque de moyens nécessaires pour transformer ces logements et de l'absence d'acteurs capables de les accompagner dans ces actions. Le manque de perspectives de marché participe à ces difficultés. Il freine l'investissement des acteurs malgré l'existence de polarités économiques dynamiques.

Le devenir du patrimoine des centres-bourgs constitue également une inquiétude récurrente eu égard aux fluctuations de l'emploi, à la mutation des activités traditionnelles et économiques présentes.

En réponse à ces problématiques, le programme PVD et le PLH font le choix de faire du maintien et de la valorisation de ce patrimoine de centre-bourg un axe majeur de développement.

Dès lors, l'OPAH RU est l'outil privilégié pour traiter les problématiques du parc ancien en particulier en centres-bourgs : lutte contre la vacance des logements, traitement de l'habitat indigne et des copropriétés dégradées, rénovation énergétique, développement de l'offre locative conventionnée, préservation du patrimoine, etc. Elle conjugue des outils d'intervention préventifs, incitatifs et coercitifs et trouve donc sa pleine légitimité dans des secteurs exposés à des problématiques habitat particulièrement dégradées et/ou complexes.

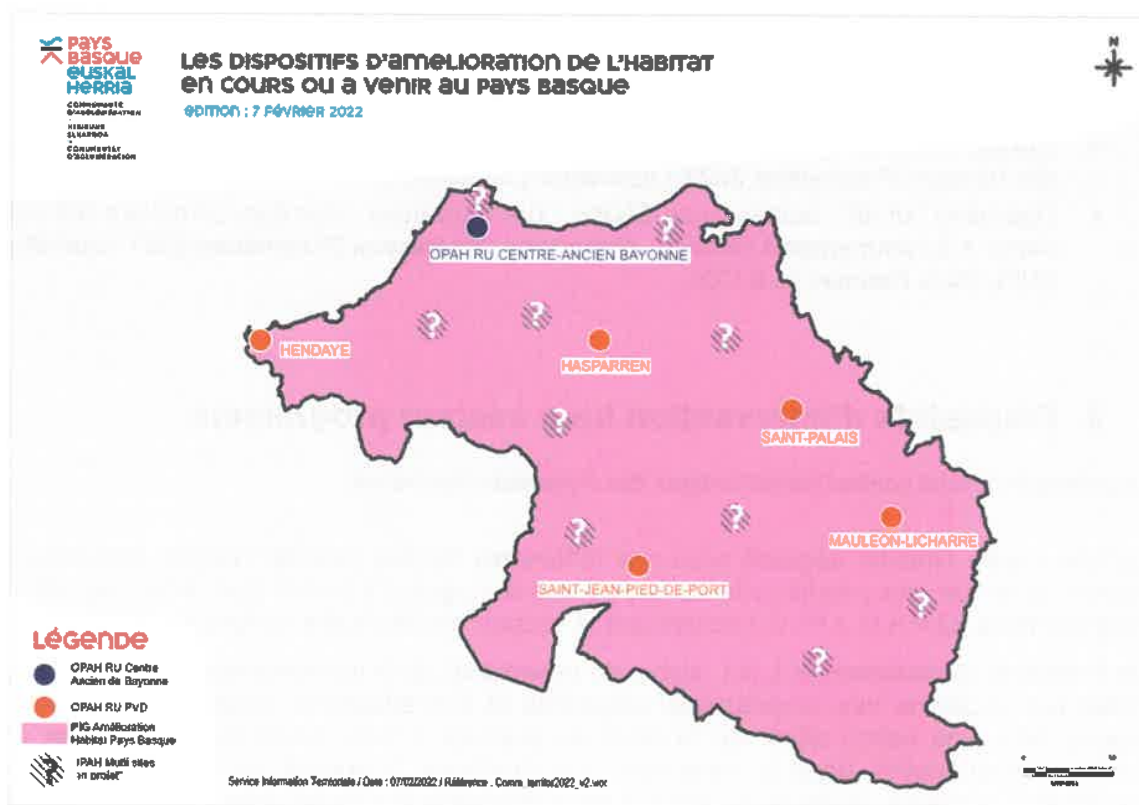
Le déploiement d'une OPAH RU engage la collectivité sur le long terme et nécessite un portage politique fort, ainsi qu'une mobilisation technique importante et transversale.

Cette opération sera pilotée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur les cinq communes concernées par le programme PVD. Elle permettra de définir les périmètres opérationnels, la stratégie d'intervention, les moyens financiers et humains nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

b) OPAH Multisites

La Communauté Pays Basque a engagé en 2021 une réflexion visant à proposer une approche opérationnelle différenciée des communes « PVD » sur d'autres centres anciens du Pays Basque présentant une problématique d'habitat dégradée et / ou de dévitalisation.

Un travail sur les dix pôles territoriaux de l'agglomération a été lancé afin de pré identifier les secteurs qui pourraient l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre d'une démarche OPAH. Une étude pré-opérationnelle intégrant un diagnostic préalable visant à consolider le choix des communes et les périmètres d'intervention devrait être engagé en 2022.



2. Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD). L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

Ainsi, la Ville de Bayonne, retenue en 2011 à l'appel à candidature et maître d'ouvrage de ce programme, intervient directement et de manière renforcée pour le traitement de 5 îlots (groupes d'immeubles) situés dans le Grand et le Petit Bayonne.

La Ville de Bayonne et l'Etat investissent, à eux deux, 15 millions d'euros pour ce programme. Ce budget est majoré par d'autres aides en provenance de la Communauté d'Agglomération, le Département 64, Action logement et par les opérateurs sociaux retenus eux-mêmes grâce à des fonds propres importants (Habitat Sud Atlantic, LE COL, et Domofrance).

Au total 17 immeubles seront achetés par la Ville, grâce à l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL) Pays Basque. Ces biens seront ensuite vendus aux opérateurs sociaux, en charge de réaliser les travaux nécessaires et assurer la gestion ou la commercialisation des logements, selon les cas de figure.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces opérations, la Ville de Bayonne et l'ANRU participent à hauteur de 5 millions d'euros chacun. Les travaux en cours portent sur la production de 85 logements de qualité, en location et en accession sociale, et le maintien ou la restructuration d'une dizaine de commerces en rez-de-chaussée.

Les opérations du PNRQAD en cours ou à venir :

- Opération îlot 12 : secteur rue Victor-Hugo (30 logements + 3 commerces) - démarrage des travaux 2^e semestre 2021 - opérateur Domofrance
- Opération îlot 45 : secteur quai Chaho / rue Pannecau / rue des Cordeliers (28 logements + 3 commerces à l'étude) - démarrage des travaux 2^e semestre 2021 - opérateur EPFL Pays Basque + Le COL

3. Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Le protocole de lutte contre l'habitat indigne des Pyrénées-Atlantiques

La lutte contre l'habitat dégradé sous ses différentes formes (habitat indigne, non-décence lourde) constitue une priorité forte de la politique du logement portée par l'Etat. Les actions programmées (O.P.A.H. / P.I.G.) constituent le vecteur privilégié des actions en la matière.

Le Protocole départemental L.H.I. signé en novembre 2019 a notamment pour objectif de traiter les situations des propriétaires occupants et des situations locatives complexes et graves dans une action allant de l'incitatif au coercitif. Il vise notamment à apporter une meilleure coordination dans le traitement des situations. Il permet dans le cadre de ses instances techniques, de réunir l'ensemble des partenaires concernés par la question (DDTM, Anah, ARS, CAPB, Communes, CAF, ADIL64, Opérateurs, PROCIVIS).

Au Pays Basque la question du traitement de l'habitat indigne est particulièrement prégnante notamment à Bayonne (dans le petit Bayonne et dans le quartier Saint-Esprit) et de manière diffuse sur l'ensemble du territoire.

Un volet « AMO » du PIG Pays Basque prévoit d'accompagner les communes dans l'exercice de leur compétence en matière d'habitat indigne et l'Etat, dans la mise en œuvre du PDLHI.

ANNEXE 3
Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales**

Le Foyer des Jeunes Travailleurs de Bayonne Pays Basque envisage de répondre à un appel à candidatures de l'Etat en 2022 pour la création d'une résidence sociale en Pays basque intérieur. Le projet est en cours de définition et devrait comprendre une vingtaine de places.

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) : sans objet**

✓ **Création de centres d'hébergement :**

La Communauté d'agglomération Pays basque étudiera la création d'un hôtel social sur le pôle Sud Pays basque

Elle envisage également des travaux d'humanisation du centre d'hébergement « Ma nuit » à Anglet pour un montant de 57 K€ pour lesquels elle sollicitera des subventions de l'Anah. Le centre est géré par l'association ATHERBEA pour de la mise à l'abri.

✓ **Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées : sans objet**

ANNEXE 4

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone II	Zone II bis *	Zone III
I. Logements financés en PLA d'intégration	5,15 €	4,92 €	4,77 €
II. Logements financés avec du PLUS	5,80 €	5,54 €	5,38 €

Zone de loyer PLS	B1	B2	C
III. Logements financés en PLS	8,79 €	8,48 €	7,87 €

* Commune de la zone 2bis : Ascain, Biriadou, Briscous, Cambo les bains, Halsou, Hasparren, Jatxou, Larressore, saint Pée sur Nivelle, Urt, Ustaritz

Loyers accessoires

ZONE II / II bis * / B1 / B2	PLAI	PLUS	PLS
garage fermé en superstructures ou box sous sol ou place de parking en sous-sol non boxée	36,07 €	41,53 €	48,24 €
parking aérien			
cours et jardins individuels rattachés au logement et non intégrés au loyer principal	0,29 €	0,32 €	0,35 €
plafonné à	29 €	32 €	35 €
garage avec jardins	57,92 €	65,58 €	76,94 €
ZONE III / C	PLAI	PLUS	PLS
garage fermé en superstructures ou box sous sol	34,70 €	39,97 €	45,90 €
parking aérien			
cours et jardins individuels rattachés au logement et non intégrés au loyer principal	0,29 €	0,32 €	0,35 €
plafonné à	29 €	32 €	35 €
garage avec jardins	51,37 €	57,92 €	69,39 €

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

- x% pour les opérations répondant à tel critère
- y% pour les opérations correspondant à tel autre... etc.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »	43.36	40.63

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 2 BIS	ZONE 3
II. « PALULOS communales »	5,80	5,54	5,38

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Le dispositif fiscal incitatif « Louer abordable », en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, a fait l'objet d'une réforme dans le cadre de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Le dispositif actuel continue de s'appliquer aux conventions pour lesquelles la demande de conventionnement est enregistrée par l'ANAH jusqu'au 28 février 2022 inclus.

Avant le 28 février 2022 inclus les règles applicables sont les suivantes :

Les grilles de loyers suivantes s'appliquent pour les logements conventionnés sans travaux et avec travaux selon le zonage fiscal.

La modulation des loyers est réalisée par application d'un coefficient multiplicateur.

Le plafond de loyer d'un logement donné varie désormais en fonction de sa surface habitable fiscale, par application d'un coefficient multiplicateur.

La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer s'entend de la surface habitable au sens de l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, augmentée de la moitié, dans la limite de 8m² par logement, de la surface des annexes mentionnées aux articles R. 353-16 et R. 331-10 du même code.

Ce coefficient multiplicateur est calculé selon la formule suivante :

$$0,7 + 19/S$$

(S = la surface habitable fiscale du logement)

Le résultat obtenu ne peut excéder :

- 1,20 pour le logement intermédiaire et la zone C
- 1 pour les logements conventionnés sociaux et très sociaux en zone B1 et B2

L'application de ce coefficient multiplicateur conduit à définir des plafonds de loyers « calculés » pour chaque logement considérés. Pour les logements intermédiaires, il est réglementairement possible que le loyer pratiqué soit supérieur au plafond national par application du coefficient multiplicateur.

Le calcul du loyer conventionné est le suivant : $L = P \times (0,7 + 19/S)$

L = loyer plafond par m²

P = loyer pivot (défini par le délégataire)

S = surface habitable fiscale

La surface maximale prise en compte est de 110m² en zone B1 et B2 et 130 m² en zone C.

Loyers Pivot par zone fiscale

	Zone B1	Zone B2	Zone C
Loyer Pivot Intermédiaire	9.2	8	
Loyer Pivot Social	7.9	7	5.6
Loyer Pivot Très social	6.2	5.9	4.65

A partir du 1^{er} mars 2022 les règles applicables sont les suivantes :

Dans le cadre du nouveau dispositif « Loc'Avantages », les plafonds de loyers ne seront plus déterminés en fonction du zonage ABC mais ils le seront à partir de l'estimation du loyer de marché dans le parc locatif privé au niveau communal. La méthode de détermination des plafonds de loyer sera fixée au niveau national et reposera sur les données des observatoires locaux des loyers, ainsi que de la carte des loyers publiée en 2020 par le ministère chargé du logement. Les plafonds de loyers seront ensuite déterminés par application d'une décote à ces estimations, selon trois segments, le segment avec les plafonds les plus bas correspondant à la réduction d'impôt la plus importante. La publication d'un texte réglementaire précisant la valeur de ces plafonds de loyers et les modalités d'application est prévue au début de l'année 2022. Les plafonds par commune seront également disponibles sur le site de l'ANAH.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

TABLEAU C

Part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyers plus charges pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022

(En €, par mois, par type de logement et par zone)

Type de logement	Financement	Zone I	Zone I bis	Zone II	Zone III
Type 1	PLA d'intégration	393,42	412,83	356,74	330,48
	PLUS	415,30	435,80	376,64	348,72
	PLS ⁶	/	/	/	/
Type 1'	PLA d'intégration	518,37	544,88	474,92	439,54
	PLUS	547,34	575,29	501,41	463,97
	PLS	684,15	719,11	626,82	580,05
Type 1 bis	PLA d'intégration	570,34	598,69	522,74	482,80
	PLUS	601,99	631,99	551,70	509,89
	PLS	752,43	790,09	689,73	637,38
Type 2	PLA d'intégration	593,91	622,47	540,93	498,92
	PLUS	641,08	671,70	583,98	539,08
	PLS	801,47	839,73	730,06	673,79
Type 3	PLA d'intégration	610,88	640,49	556,04	515,08
	PLUS	687,02	720,57	625,37	579,62
	PLS	858,79	900,79	781,82	724,48
Type 4	PLA d'intégration	681,25	714,77	620,18	576,34
	PLUS	766,31	803,75	697,99	648,13
	PLS	957,92	1 004,67	872,45	810,17
Type 5	PLA d'intégration	751,81	789,04	684,55	636,72
	PLUS	845,75	887,95	769,79	716,86
	PLS	1 057,26	1 110,02	962,25	896,04
Type 6	PLA d'intégration	822,59	863,56	748,72	697,59
	PLUS	925,21	971,57	842,03	784,69
	PLS	1 156,59	1 214,53	1 052,47	980,88

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2ème arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1

- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides; ou au site intranet ... (futur)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Régime d'aides applicables Anah

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Document annexé C :
Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence
pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisé par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAi , PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- **Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.**

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.dguhc-logement.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Critères	Majoration des loyers 2022
NEUF	
1 - Critères de performance énergétique (label délivré par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN 17065 par le COFRAC)	
RT 2012 (PC déposés avant le 01/01/22 ou PC déposés à compter du 01/01/22 pour lequel un contrat de louage a été signé avant le 01/10/21)	
1.1 - RT 2012 - 10%	2%
1.2 - RT 2012 - 20%	3%
1.3 - Label Energie Positive Réduction Carbone (E+C-), à minima E2C1	4%
1.4 - BEPOS Effinergie 2017, BEPOS + Effinergie 2017	4%
RE 2020 (PC déposés à compter du 01/01/22 sauf cas ci-dessus)	
1.1 - Certification niveau RE 2020	6%
1.2 - Certification Option Bâtiment Carbone Responsable	7%
1.2 - Certification niveau RE 2025	8%
2 - Critères de qualité environnementale (label délivré par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN 17065 par le COFRAC)	
2.1 - NF Habitat (Cerqual) ou BEE (Prestaterra) ou Habitat Neuf (Promotelec) (RT 2012)	3%
2.2 - Bâtiment bio-sourcé (selon arrêté du 10/12/12) (RT 2012 et RE 2020)	4%
2.3 - NF Habitat HQE (Cerqual) ou BEE + (Prestaterra) ou Habitat Neuf (Promotelec) avec options "Habitat Respectueux de l'Environnement et/ou Habitat Adapté à Chacun", ou équivalent (RT 2012 et RE 2020)	6%
3 - Autres travaux permettant de limiter les consommations d'énergie et la facture énergétique (1)	
3.1 - Développement d'Energie renouvelable (hors réseau de chaleur) impactant plus de 50 % des logements de l'opération : géothermie ou bois ou éolien ou voltaïque ou thermodynamique ...	2%
3.2 - Chauffage collectif et ou réseau de chaleur et ou Eau chaude sanitaire solaire, panneaux solaires, pompe à chaleur impactant plus de 50 % des logements de l'opération	2%
3.3 - Système de récupération d'eau pour WC	2%
4 - Qualité d'usage en faveur du locataire	
4.1 - Un minimum de 4 items dans les 6 thématiques proposées de la grille de valeur d'usage annexée dont 3 obligatoires. Au-delà de 4 items dont 3 obligatoires, la marge est portée à 6 %	5% ou 6%
4.2 - Ascenseurs non obligatoires (article R111-5 CCH) Immeubles ≤ 3 niveaux (PC déposés avant le 01/10/2019)	4%
4.3 - Ascenseurs non obligatoires (article R111-5 CCH) Immeubles ≤ 2 niveaux (PC déposés à compter du 01/10/19)	4%
4.4 - Locaux Collectifs Résidentiels à l'usage exclusif des locataires	Formule réglementaire
5 - Caractéristiques de l'opération	
5.1 - Taille de l'opération inférieure à 10 logements (Taille de l'ensemble de l'opération)	2%
5.2 - Individuel en zone C (non cumulable avec l'item 5-1)	2%
6 - Critères de localisation	
6.1 - Communes Bayonne et littorales	3%
6.2 - Communes du rétro-littoral	2%
6.3 - Communes polarités du Pays Basque Intérieur (2)	2%
6.4 - Localisation dans les 500m d'un arrêt d'une ligne de transport en commun du réseau Txik Txak	2%
6.5 - Secteur Sauvagardé ou Secteur Patrimonial Remarquable et autres dispositifs similaires	2%
7 - Divers	
7.1 - Habitat adapté gens du voyage	2%
Taux maxi neuf plafonné à	15%

(1) Pas de majoration supplémentaire si un item relève d'une certification ou d'un label pour lequel une majoration a déjà été obtenue

(2) Bidache, Lercaveeu, Mouléon, St-Etienne-de-Baigorry, St-Jean-Pied-de-Port, St-Palais, Tardets

Critères	Majoration des loyers 2022
ACQUISITION-AMELIORATION	
1 - Critères de performance énergétique	
1.1 - HPE Rénovation ou HPE équivalent (≤ 150 kWhep/m ² /an)	3%
1.2 - BBC Rénovation 2009 et Effinergie Rénovation 2009 (80 kWhep/m ² /an) ou équivalent	4%
2 - Critères de qualité environnementale	
2.1 - NF Habitat HQE Rénovation (Cerqual) ou Rénovation responsable (Promotelec) avec options "Habitat Respectueux de l'Environnement et/ou Habitat Adapté à Chacun", ou équivalent	4%
2.2 - Certification "Rénovation Responsable" (Promotelec) option "Carbone Responsable" (seuil 2030 - 14 kgCO ₂ eq/m ² ,an) ou BBCA Rénovation (NF Habitat HQE avec profil bas carbone)	6%
3 - Qualité d'usage en faveur du locataire	
3.1 - Un minimum de 3 items dans les 4 thématiques proposées de la grille de valeur d'usage annexée	4%
3.2 - Installation d'un ascenseur non existant avant l'acquisition-amélioration	3%
3.3 - Accessibilité personnes à mobilité réduite	3%
3.3 - Locaux Collectifs Résidentiels à l'usage exclusif des locataires	Formule réglementaire
4 - Forme urbaine et implantation dans le tissu	
4.1 - Communes Bayonne et littorales	3%
4.2 - Communes du rétro-littoral	2%
4.3 - Communes polarité du Pays Basque Intérieur (1)	2%
4.4 - Localisation dans les 500 m d'un arrêt d'une ligne de transport en commun du réseau Txik Txak	2%
4.5 - Secteur Sauvegardé ou Secteur Patrimonial Remarquable et autres dispositifs similaires	2%
5- Autres critères	
5.1 - Acquisition-Amélioration	4%
5.2 - Chauffage et production d'eau chaude associée à une énergie renouvelable (2)	4%
Taux maxi acquisition-amélioration plafonné à	15%

(1) Bidache, Larceveau, Mauléon, St-Etienne-de-Baigorry, St-Jean-Pied-de-Port, St-Palais, Tardets

(2) Le critère 5.2 sera activé sur présentation d'une note justificative et laissé à l'appréciation du délégataire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-06-00001

Arrêté renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M) à Vielleségure



**Arrêté n°64-2022-07-06-
renouvelant l'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée
à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers
motorisés (U.L.M) à Vielleségure**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-220-0008 du 8 août 2014, modifié et complété le 5 août 2016, le 2 août 2018 et le 30 juillet 2020, autorisant M. Rémi LAUILHE à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Vielleségure, au lieu-dit Mondaut, parcelles 62, 63, 68 section AO ;

VU la demande présentée le 2 mars 2022 par M. Christian Jean-Luc LAUILHE, gérant de la SARL Charles BAUMERT, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

VU l'avis du maire de Vielleségure en date du 28 février 2022 ;

VU l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 14 mars 2022 ;

VU l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 25 mars 2022 ;

VU l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest en date du 5 mai 2022 ;

VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 16 juin 2022 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Christian Jean-Luc LAUILHE, gérant de la SARL Charles Baumert, rue Raoul Vergez, 64150 Abidos, est autorisé à exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Vielleségure, au lieu-dit Mondaut, parcelles 62, 63, 68 section AO, à titre précaire et révocable, pour une période de cinq ans. Cette autorisation est renouvelable sur demande.

Article 2 : Caractéristiques de la plate-forme

Les coordonnées géographiques à prendre en compte pour localiser cette plate-forme sont :

- latitude : 43° 20' 26'' Nord
- longitude : 000° 42' 37'' Ouest.

Les caractéristiques de la piste sont les suivantes :

- dimensions : longueur : 350 mètres / largeur : 25 mètres / orientation : 150/330
- altitude : 265 mètres
- nature du sol : herbe

Article 3 : Prescriptions générales

Les arrêtés susvisés ainsi que la réglementation en vigueur doivent être strictement respectés.

Cette plate-forme doit être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plate-formes utilisées à des fins d'atterrissage et de décollage pour les aérodynes ultra légers motorisés (U.L.M.).

L'activité envisagée doit être strictement celle sollicitée dans le dossier du demandeur.

La plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées doivent être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects).

Les aéronefs doivent avoir des performances compatibles avec les caractéristiques de la plate-forme avant toute utilisation. Elle est utilisée sous la responsabilité de l'exploitant de l'aéronef.

La plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié, et ne peut être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les aéronefs en toute sécurité pour eux-mêmes et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.

Les documents des pilotes et des U.L.M. doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Aucune rémunération ne peut être perçue pour l'utilisation.

Le responsable de la plate-forme doit disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Avant d'utiliser la plate-forme, les pilotes, commandant de bord doivent avoir pris connaissance de l'arrêté en vigueur et se renseigner sur l'état de la plate-forme et sur les conditions météorologiques prévues.

Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme et de veiller à leur respect.

Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme. Il veille notamment à ce que la surface de l'aire d'atterrissage et de décollage conserve ses qualités de roulement.

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) doivent être respectées.

L'utilisation des appareils doit s'effectuer exclusivement en vols intérieurs intra Schengen, sous réserve que les personnes ne transportent pas des marchandises soumises à prohibition ou restriction de circulation dans les échanges intracommunautaires.

Les axes d'arrivée et de départ doivent être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les évolutions entreprises doivent pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels, des caractéristiques des aéronefs ainsi que de l'expérience des pilotes, selon toutes mesures adaptées (positionnement de la piste/dimensions, altération de cap, seuil décalé ...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances y compris en cas d'avarie (panne moteur...).

L'existence de la plate-forme doit être signalée au public par tous moyens adaptés (panneaux, pancartes et dispositifs de sécurité) pendant les périodes d'utilisation. La fourniture de ces moyens de signalisation, l'implantation et l'entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

Les manifestations aériennes peuvent y être autorisées dans les conditions prévues par les articles R.131-3 et D.233-8 du code de l'aviation civile.

Article 4 : Prescriptions particulières

L'utilisateur de la plate-forme doit tenir compte du fait que celle-ci se situe :

- à l'intérieur des zones réglementées LF-R 201 A1 et A2 « PRECHACQ-NAVARRENX » (surface/FL 115) et à proximité des zones réglementées LF-R 201 B1 et B2 « OLORON » (surface/FL 195), dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des activités d'infiltration et de dérive sous voile à très grande hauteur, et dont le contournement est obligatoire pendant l'activité ;

- à l'intérieur du secteur VOLTAC « DAX SUD » dans lequel des aéronefs militaires, notamment de la Base école général Navelet (BEGN), effectuent des missions d'entraînement à très basse altitude de jour comme de nuit (entre 0 et 150 mètres sol) ;

- à proximité immédiate du secteur VOLTAC « PAU NORD-EST » (surface/500 ft ASFC), dans lequel se déroule une forte activité d'entraînement à très basse altitude d'hélicoptères militaires, de jour comme de nuit, appartenant majoritairement au 5^{ème} RHC de Pau ;

- à proximité de la zone interdite LF-P 4 « LACQ » (surface/4100 ft AMSL) ;

- à proximité des zones réglementées LF-R 41 « PAU » (1700 ft AMSL/3000 ft AMSL) et LF-R 42 « PAU » (surface/1700 ft AMSL), gérées par le 5^{ème} RHC de Pau, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, des entraînements d'hélicoptères au vol sans visibilité, des activités militaires spécifiques et dont le contournement est obligatoire pour les aéronefs sans radio lorsqu'elles sont actives. Les transits sont autorisés après contact radio avec MADIRAN sur 129.900 MHz.

- à proximité des zones réglementées LF-R 40 A « DAX » (surface/2000 ft AMSL) et LF-R 40 B « DAX » (2000 ft AMSL/FL 065), gérées par l'EALAT - 6^{ème} RHC de Dax, dans lesquelles se déroulent des activités spécifiques Défense, une intense activité d'hélicoptères, de l'entraînement vol sans visibilité et pannes ;

- à proximité de la zone réglementée LF-R 287 « SAINT MEDARD » (surface/1700 ft AMSL) dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense, et dont le contournement est obligatoire lorsqu'elle est active.

Par conséquent, l'activité de cette plate-forme doit obligatoirement se dérouler en dehors des créneaux d'activation des zones réglementées LF-R 201 A1 et A2 (créneaux annoncés par NOTAM).

3/5

Les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter, dans le cadre de la sécurité aérienne, la plus grande prudence lors de leurs évolutions dans le secteur VOLTAC SUD. En outre, le requérant doit contacter les opérations de la BEGN avant les vols (au 05 58 35 93 87/88), conformément aux usages actuels, afin de pouvoir diffuser cette activité aux nombreux vols d'hélicoptères qui évoluent dans ce secteur.

De plus, les utilisateurs de cette plate-forme respectent strictement le statut des différentes zones précitées et adoptent, dans le cadre de la sécurité des vols, la plus grande prudence en cas de pénétration dans le secteur VOLTAC Pau SUD.

Un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) doit être installé sur le site et ne doit pas constituer un obstacle.

Le terrain concerné doit être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux).

Les cheminements d'arrivée et de départ ne doivent pas conduire à des évolutions qui s'effectueraient à une distance inférieure à 150 mètres de toute habitation, rassemblement de personnes ou d'animaux, ceci afin de ne pas engendrer de nuisances susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

En particulier, la voie d'accès jouxtant le site en secteur est doit faire l'objet d'une signalisation adaptée, dans les deux sens de circulation, prévenant de l'activité aéronautique et interdisant tous arrêts et stationnements sous les axes d'évolutions (décollage et atterrissage). Cette signalisation doit également proscrire toute circulation de piétons et de véhicules lors des évolutions.

Une attention particulière doit être portée quant à la présence en secteur sud de la voie de circulation « chemin du Brane », qui ne doit pas être survolée en dessous des auteurs réglementaires de survol.

Une attention particulière doit également être portée quant à la présence d'arbres à proximité du site.

La plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest.

Article 5 : La présente autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou en cas de non-respect des prescriptions générales et particulières figurant aux articles 3 et 4. De même, dans l'hypothèse d'une restructuration de l'espace aérien, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Elle peut également être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'État :

- si la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans,
- si la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne,
- s'il a été fait de la plate-forme U.L.M. un usage abusif, incompatible avec son caractère strictement privé ou ayant porté une atteinte grave à la tranquillité du voisinage,
- pour des motifs d'ordre et de sécurité publics,
- suite au décès du titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer les services de la préfecture s'il ne désire plus utiliser la plate-forme, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Article 6 : Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'État concernées et les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment à la plate-forme et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle sur la plate-forme. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 7 : Tout incident ou accident survenant sur la plate-forme doit être immédiatement signalé aux autorités de l'aviation civile (06 60 53 69 64), à la brigade de gendarmerie des transports aériens de Pau (05 59 33 17 50), ainsi qu'à la direction zonale de la police aux frontières Sud-Ouest (05 56 47 60 81).

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de Vielleségure, la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Christian Jean-Luc LAUILHE.

Pau, le 6 juillet 2022

LE PREFET,

Eric SPITZ

5/5

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-01-00005

PHOTOCOP B22070113301



**ARRETE PREFECTORAL
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au titre III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-11-002 du 11 octobre 2019 portant habilitation n° AI-15-2019-34 à réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce, délivré à la SAS MALL & MARKET dont le siège social est 18 rue Troyon 75017 PARIS, représentée par M. Bertrand BOULLE ;

VU la demande adressée le 30 juin 2022 par la SAS MALL & MARKET dont le siège social est 18 rue Troyon à PARIS (75017), représentée par M. Bertrand BOULLE, Président, en vue de modifier la liste des personnes habilitées pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la SAS MALL & MARKET dont le siège social est 18 rue Troyon à PARIS (75017), représentée par M. Bertrand BOULLE, Président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce.

1/1

Article 2 : les quatre personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Maud GOUSSEFF
- Mme Mouna BEN HASSAN
- M. Yacine TARIKET
- Mme Julia VASSELON-GAUDIN (déjà habilitée à ce jour).

Article 3 : le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-01-2022-64**.

Article 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1 du code de commerce.

Article 8 : - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – secrétariat général aux affaires départementales - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS MALL & MARKET ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Pau, le 01 JUIL. 2022

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-01-00009

AP dérogation BNSSA établissement accès
payant



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller
un établissement de baignade d'accès payant**

VU le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU la demande du 28 juin 2022 présentée par M. Joel SAHORES, gérant de l'établissement AQUA BEARN, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Aqua Béarn durant la saison estivale ;

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de Aqua Béarn est autorisé à employer **M Léo LARREY-GERP, né le 22 novembre 2004 à Oloron-Sainte-Marie (64) et émancipé par l'ordonnance d'émancipation n°2022/49,** titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 2022/A-64-04/002595, délivré le 28 avril 2022, pour la surveillance de la piscine Aqua Béarn, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 02 juillet 2022 au 31 août 2022.**

Article 2 : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le gérant de Aqua Béarn, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 1^{er} juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Théophile de LASSUS